



République Tunisienne

Ministère de l'Economie, des Finances

Et de l'Appui à l'Investissement

RAPPORT SUR LES DEPENSES FISCALES ET LES AVANTAGES FINANCIERS

Traduction française élaborée dans le cadre du projet d'appui aux réformes budgétaire et comptable mis en œuvre par Expertise France et financé par l'Union Européenne.

La version arabe officielle fait foi.

Table de matière

INTRODUCTION GENERALE.....	1
Chapitre Premier : Les dépenses Fiscales	3
Introduction.....	4
Section 1 : Les dépenses fiscales : contexte, définition et méthodes d'évaluation	6
1. Cadre institutionnel et juridique.....	6
2. La définition des dépenses fiscales	6
3. Les formes de dépenses fiscales :	7
4- La codification de dépenses fiscales :	8
5- Le cadre temporel et matériel du rapport de dépenses fiscales.	9
6- L'évaluation financière des dépenses fiscales :	10
6-1-Les méthodes d'évaluation de dépenses fiscales :	10
Section II : Le régime fiscal de référence	11
1. La notion du régime fiscal de référence :	11
2. Présentation des dispositions de référence :	13
2.1- L'impôt sur le revenu des personnes physiques :	13
3- L'impôt sur les sociétés :	16
4. La Taxe sur la valeur ajoutée	18
5- Le droit de consommation :	20
6 - Les droits de douane :	21
Section III : Coûts financiers des dépenses fiscales.....	23
1. Volume des dépenses fiscales	23
2. Dépenses fiscales par type d'impôts :	24
3. Dépenses fiscales selon la nature des bénéficiaires :	26
4. Dépenses fiscales par secteurs	27

5. Dépenses fiscales selon la forme :	29
6. Dépenses fiscales selon les objectifs :.....	29
7. Dépenses fiscales selon les domaines :.....	31
Section 4 : Présentation détaillée des dépenses fiscales :	34
1. Dépenses fiscales relatives à l'IRPP	34
2. Dépenses fiscales relatives à l'IS.....	43
3. Dépenses fiscales relatives aux droits de douanes	51
4. Dépenses Fiscales relatives à la TVA.....	59
5. Dépenses Fiscales relatives aux Droits de Consommation	81
Deuxième partie : Les avantages financiers	85
Introduction.....	85
Section 1 : Définition et formes des avantages financiers	86
1.1 Définition des avantages financiers.....	86
1.2 Forme des avantages financiers :	88
Section 2 : Modalités de calcul du cout des avantages financiers et de leur codification	88
2.1 Modalité de calcul des avantages financiers	88
2.2. Méthode d'inventaire et de codification des avantages financiers :	90
2.3 Sources de références pour la préparation de ce rapport :	91
Section 3 : Calcul et analyse de la charge des avantages financiers	91
Section 4 : Présentation détaillée des avantages financiers décaissés.....	97
1. Valeur des avantages financiers décaissés par domaines	97
2. Valeur des avantages décaissé au profit de l'investissement.....	99
2. Valeurs des avantages décaissée au profit du secteur de la formation et de l'emploi :	
104	
3. Valeur des avantages décaissés au profit de l'artisanat et des petits métiers.....	108
4. Valeur des avantages financiers décaissés au profit du secteur touristique.....	109

5. Valeur des avantages décaissés au profit des secteurs de l'industrie et des services.	
110	
6. Valeur des avantages décaissés au profit du secteur de l'énergie et des énergies renouvelables	113
7. Valeurs des avantages décaissés au profit du secteur agricole et de la pêche	118
8. Valeur des avantages décaissés dans le domaine de la Garantie	124
9. Valeur des avantages décaissés au titre de préservation de l'environnement et la lutte contre la pollution.....	126
10. Valeur des avantages décaissés au titre de la technologie de communication et de l'information	126

INTRODUCTION GENERALE

La valeur des avantages fiscaux et financiers accordées au cours de l'année 2019 a atteint 5644 MD, soit environ 4,96% de la valeur du produit intérieur brut (PIB) et 13,4% du volume du budget de l'État, ces avantages sont répartis comme suit :

- 4712 MD, au titre d'avantages fiscaux accordés, ce qui représente environ 4,14% du PIB et 11,15% du budget de l'Etat et 16,3% des ressources fiscales,
- 932 MD, au titre des avantages financiers débloqués, ce qui représente moins de 0,8% du PIB et 2,2% du budget de l'Etat.

Conformément aux bonnes pratiques internationales dans le domaine d'établissement du budget et des principes de base des finances publiques, notamment les nouveaux principes, tels que les principes de transparence et de crédibilité, l'article 46 de la loi n ° 2019 – 15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget a prévu la nécessité de joindre au projet annuel de loi des finances un ensemble de rapports, dont un rapport sur les dépenses fiscales et les avantages financiers.

Le même rapport était également prévu dans les dispositions de l'article 18 de la loi N ° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la révision du système des avantages fiscaux.

C'est ainsi l'objet du présent rapport, qui est spécialement établi pour qu'il soit parmi les documents annexés au projet de la loi des finances de l'année, ce qui permet au pouvoir législatif de contrôler l'affectation d'une part importante des ressources du budget de l'État et de s'assurer de la faisabilité et la pertinence des dépenses publiques aussi bien fiscales que financière.

Ce rapport présentera dans son premier chapitre un compte rendu des dépenses fiscales et un deuxième consacré aux avantages financiers.

Chapitre Premier : Les dépenses Fiscales

Introduction

Les gouvernements adoptent des programmes d'incitation pour influencer le comportement de leurs citoyens vers les buts et objectifs qui consacrent ses politiques générales et ce, à travers des dépenses directes du budget, ce qui nécessite dans la plupart de cas la création des structures administratives chargées de l'exécution de ces programmes, de la prise de toutes les dispositions nécessaires pour vérifier que les conditions de bénéficiers des incitations sont remplies et de faire les constats sur terrain afin de s'assurer que les incitations sont affectées vers ceux qui les méritent et dans les domaines pour lesquels elles sont accordées.

Cette méthode classique de mise en œuvre des programmes d'incitation est devenue coûteuse pour l'État et nécessite beaucoup des tâches administratives et surtout des charges financières additionnelles, pour cela, les gouvernements ont recours à une nouvelle façon de dépenses publiques pour mettre en œuvre les programmes d'incitation à travers leurs politiques fiscales.

Cette nouvelle méthode se caractérise d'une part, par son recours à la législation fiscale pour mettre en œuvre les politiques générales, et d'autre part elle constitue une dépense publique sans paiement financier mais à travers l'abondance de certaines ressources fiscales. C'est pour cette raison les gouvernements ont utilisé les termes de dépenses fiscales en sus des dépenses publiques ou dépenses budgétaires.

Les dépenses fiscales consistent en un ensemble de mesures qui constituent une dérogation par rapport aux dispositions fiscales de base qui constituent le système fiscal de référence, en vertu duquel l'État abandonne une partie de ses ressources fiscales au profit d'une catégorie de contribuables ou de certaines activités pour atteindre des objectifs de nature économique, sociale, culturelle ou environnementale.

Néanmoins, malgré tous ces avantages, l'une des reproches les plus importantes à ce mécanisme des dépenses fiscales consiste en l'absence de données concernant son coût son efficacité ce qui la rend en dehors du suivi périodique des représentants du peuple.

Le principal objectif de ce rapport est de remédier à ce manque d'informations lié aux enjeux financiers de ces dépenses fiscales. En plus, la nécessité exige le fait de fournir au pouvoir législatif les informations fiables pour vérifier la bonne gestion du budget et rationaliser l'affectation des ressources publiques.

Dans ce contexte, relèvent les dispositions de l'article 46 de la loi n ° 2019-15 du 13 février 2019, portant la loi organique du budget ont prévu l'obligation de joindre au projet de la loi des finances un rapport sur les dépenses fiscales. Ceci permet au pouvoir exécutif de mettre à la disposition du pouvoir législatif toutes les informations et évaluations nécessaires concernant le coût financier de ces dispositions exceptionnelles pour qu'il soit capable de suivre son efficacité et son ratification, à l'égard des dispositions budgétaires.

Ainsi, ce rapport décrira, dans sa première section, les concepts de base spécifiques pour définir les dépenses fiscales et les principaux critères de référence adoptés pour inventorier les mesures fiscales exceptionnelles, en plus de l'identification des méthodes d'évaluation de ses répercussions sur le Trésor public. La deuxième section est consacrée à la définition du régime fiscal de référence adopté pour chaque type d'impôt, tandis que la troisième section présente les analyses des coûts des dépenses fiscales selon les vocations les plus pertinentes.

Section 1 : Les dépenses fiscales : contexte, définition et méthodes d'évaluation

1. Cadre institutionnel et juridique

Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 2019-15 du 13 février 2019 portant loi organique du budget, ont prévu l'obligation de joindre au projet de la loi de finances annuel un ensemble de rapport dont un portant les dépenses fiscales et avantages financiers. Ainsi, un arrêté du Ministre de finances daté le 8 Novembre 2017, a chargé la direction générale des avantages fiscaux et financiers pour établir ce rapport.

En prévision de cette obligation, un groupe de travail a été constitué depuis 2016, comprenant un ensemble de hauts cadres du Ministère des finances représentant les directions générales en relation avec la fiscalité, en sus de la direction générale des douanes, du comité général de l'administration du budget de l'Etat ainsi que la direction générale des ressources et des équilibres pour fixer l'ensemble des notions de base qui seront utilisées pour établir les rapports de dépenses fiscales dont certaines sont les suivantes.

2. La définition des dépenses fiscales

Au sens du présent rapport, sont considérées, des dépenses fiscales toutes les dispositions légales exceptionnelles qui dérogent au système fiscal de référence destinées, essentiellement à alléger les charges fiscales pour une catégorie déterminée de contribuables ou certaines opérations ou activités économiques entraînant, en contrepartie, un manque de ressources du trésor public et ce pour atteindre , des objectifs de la politique générale dans les domaines économiques, sociaux, culturels ou environnementaux.

L'inventaire des mesures fiscales exceptionnelles revêt une importance capitale dans la mesure où il détermine l'ampleur des dépenses fiscales que ce soit de point de vue volume ou nombre, c'est pour cette raison qu'on doit fixer les limites qui distinguent les dispositions de base ou de référence d'une part et les mesures fiscales dérogatoires de l'autre part avec le plus de clarté possible, de manière plus proche de l'objectivité que de l'impressionnisme.

A cet effet, le groupe de travail a estimé utile l'adoption d'une démarche basée, essentiellement, sur une étude comparative à travers la consultation des expériences de plusieurs pays dans l'élaboration du rapport sur les dépenses fiscales, en particulier ceux appartenant à l'organisation de coopération et de développement (OCDE).

Il est constaté, d'après cette étude, un ensemble d'éléments fondamentaux déterminant la notion de dépenses fiscales et qui sont adoptés, presque, à l'unanimité par ces pays et qui consistent essentiellement en ce qui suit :

Premièrement : la légitimité qui consiste en un ensemble des textes juridiques qui prévoient les mesures dérogatoires. C'est ainsi, et en raison de l'absence de cette légitimité, on ne doit pas compter parmi les dépenses fiscales, le manque de la recette publique résultant des pratiques suivantes :

- Les fraudes fiscales ;
- Les mauvaises interprétations dans l'application des dispositions fiscales de base ;
- Les erreurs commises lors de la liquidation d'impôt ;
- Ainsi que les omissions fiscales.

Deuxièmement : l'impact négatif sur le trésor public entraîné par le traitement fiscal privilégié d'une catégorie particulière de contribuables ou d'activités.

Troisièmement : la déviation des dépenses fiscales par rapport aux dispositions de référence ou de base constituant le droit commun.

Quatrièmement : à l'égard des dépenses directes, Les dépenses fiscales doivent être justifiées par des programmes et objectifs économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

3. Les formes de dépenses fiscales :

Les dépenses fiscales peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- L'exonération de l'impôt ou de la taxe ;
- La déduction ou abattement de la base imposable ;
- La réduction des taux d'imposition ;

- La réduction ou le crédit d'impôt ;
- Le report des délais de paiement de l'impôt.

4- La codification de dépenses fiscales :

La codification des dépenses fiscales consiste en une technique par laquelle on procède à attribuer, pour chacune des mesures fiscales dérogatoires, un identifiant chiffré qui intègre les données essentielles relatives à la forme de la dépense, le type d'impôt, ainsi que les coordonnées des dispositions fiscales (*le non du code fiscal, le numéro de l'article et le n° du paragraphe*).

Il a été convenu à ce propos, que le code soit un numéro formé de neuf chiffres en réservant :

- Les premier et deuxième chiffre, de gauche à droite, pour indiquer le type d'impôt

- 11 Impôt sur les revenus des personnes physiques
- 12 Impôt sur les sociétés
- 21 Taxe sur la valeur ajoutée
- 22 Taxe de consommation
- 23 Droits de douane

- Le troisième chiffre pour indiquer la forme de la dépense fiscale

- 1 Déduction ou réduction totale ou partielle
- 2 Suspension ou réduction des taux d'imposition
- 3 Exonération

- Le quatrième chiffre pour indiquer le nom du code fiscal

- 1 Code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques
- 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- 3 Loi de révisions des droits de consommation
- 4 Code de douane
- 5 Dispositions préliminaires du tarif des droits de douane
- 6 Code de promotion des investissements
- 0 Dispositions non incorporées dans un code (Pour les dispositions non regroupées dans un code ce chiffre désigne le numéro d'ordre dans une liste spéciale jointe au présent rapport, exemple 01 : loi 101-1974 du 25 décembre 1974 portant loi des

finances pour la gestion 1975, article 33 relatif à la création des projets par les tunisiens résidents à l'étranger)

- Les trois chiffres suivants sont attribués au numéro de l'article du code de la référence relative à la dépense fiscale.

- Les deux derniers chiffres font référence au classement des dépenses fiscales prévues par le même article du même code

Exemple : Le code 121106501 désigne la déduction des bénéfices réinvestis au capital des entreprises exerçant une activité agricole ou de pêche de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi,

- Le nombre 12 indique qu'il s'agit d'une dépense fiscale portant l'impôt sur les sociétés ;
- Le chiffre 1 signifie que la dépense fiscale consiste en une déduction de l'assiette imposable ;
- Le chiffre 1 indique que la disposition dérogatoire figure dans le code de l'IRPP et de l'IS ;
- Le nombre 065 désigne l'article 65 ;
- Le nombre 01 signifie qu'il s'agit de la première dépense fiscale prévue au sein de l'article 65.

5- Le cadre temporel et matériel du rapport de dépenses fiscales.

- ✓ **Le cadre temporel :** l'évaluation des dépenses fiscales sera effectuée sur une période de **trois** ans. Ainsi, le rapport pour le projet de loi de finances pour l'année courante, concerne l'année précédente, l'année en cours et l'année suivante. Sauf que concernant le présent rapport et pour des raisons spéciales relative au virus émergent « covid-19 » et vu les difficultés des prévisions à propos ce qui va se passer au cours de cette année actuelle 2020, les évaluations qui seront figurées sont celles relatives aux années 2017, 2018 et 2019.
- ✓ **Le cadre matériel :** En principe, les dépenses fiscales insérées dans le rapport doivent concerner tous les types des droits et taxes, mais le

présent rapport va se limiter en première étape aux droits et taxes les plus importants revenant au budget de l'Etat et précisément :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- L'impôt sur les sociétés ;
- La taxe sur la valeur ajoutée
- Le droit de consommation ;
- Le droit de douane.

Sachant que les droits et taxes retenus assurent plus que 80 % des ressources fiscales de l'Etat.

6- L'évaluation financière des dépenses fiscales :

6-1-Les méthodes d'évaluation de dépenses fiscales :

L'évaluation des dépenses fiscales s'effectue selon l'une des trois méthodes suivantes :

- **La perte de recettes initiales :**

En vertu cette méthode, les dépenses fiscales se chiffrent à travers l'estimation de la réduction de la recette fiscale qu'entraîne l'adoption d'une nouvelle mesure fiscale privilégiée avec l'hypothèse que le comportement du contribuable soit maintenu inchangé et sans influence. Cette méthodologie se justifie particulièrement en amont de la mise en œuvre de la dépense fiscale qui devrait être créée.

- **Le gain de recettes finales :**

Cette méthode consiste à estimer le montant de l'augmentation de la recette fiscale qu'entraîne la suppression d'une mesure fiscale privilégiée avec l'hypothèse que le comportement du contribuable soit maintenu inchangé et sans influence.

- **Les dépenses financières de substitution :**

Le chiffrage des dépenses fiscales, selon cette méthode, est effectué par l'évaluation des dotations que l'Etat doit dépenser directement du budget et qui sont susceptibles d'atteindre les mêmes objectifs ciblés par les mesures fiscales dérogatoires et selon les mêmes ampleurs.

- **La méthode d'évaluation proposée :**

Pour le présent rapport, la méthode « *perte de recettes finales* » sera adoptée pour évaluer les dépenses fiscales qui sont déjà en vigueur et la méthode « *perte de recettes initiales* » *pour celles qui seront nouvellement créées.*

Section II : Le régime fiscal de référence

1. La notion du régime fiscal de référence :

La certitude du caractère exceptionnel qui distingue les dépenses fiscales exige, en premier lieu, l'identification, pour chaque type d'impôt, les dispositions de régime fiscal de référence, pour inventorier, en second lieu, l'ensemble des mesures constituant une dérogation à ce droit commun.

Pour définir le régime fiscal de référence ou de base, quelques pays se réfèrent à certaines caractéristiques essentielles et aux principes généraux convenus en matière fiscale comme notamment, la neutralité, l'équité, l'égalité et la simplification qui devraient être respectés lors de la conception des systèmes fiscaux.

Selon cette démarche, sont considérées des mesures dérogatoires toutes les dispositions qui ne tiennent pas compte de ces règles générales et y dérogent et en même temps, ont un impact négatif sur les recettes fiscales de l'Etat, il s'agit là de « *l'approche économique* »

En revanche, la plupart des pays procèdent par « **l'approche juridique** » qui définit le régime fiscal de référence par l'ensemble des dispositions essentielles prévues par le droit commun.

De ce fait, sont considérées exceptionnelles toutes les mesures qui dérogent à ces dispositions et que leur application entraîne un allègement de la charge fiscale pour une catégorie déterminée de contribuables ou pour certaines opérations ou activités au détriment des ressources du trésor public.

Pour le présent rapport, on a adopté la seconde approche parce qu'elle se réfère à des textes et dispositions juridiques déterminées et à des règles plus claires comparées aux théories économiques et aux courants de pensée irréalistes et auxquels il serait difficile d'avoir une position tranchée.

Le critère fonctionnel est considéré parmi les normes les plus importantes utilisés pour distinguer entre les dispositions fiscales de base et les mesures dérogatoires, dans la mesure où les premières dispositions visent toujours des objectifs purement fiscaux, alors que le législateur adopte les dépenses fiscales comme instruments utilisés pour réaliser des finalités économiques, sociaux, culturels ou environnementaux et qui n'ont aucun rapport avec les objectifs fiscaux.

Certainement, la finalité principale et classique du système fiscal de base consiste en la mobilisation des ressources financières pour le compte du trésor public, mais aussi, les dispositions fiscales de référence peuvent porter sur d'autres questions fiscales dont notamment :

- La liquidation d'impôt tout en déduisant de l'assiette imposable toutes les charges nécessaires à la réalisation du revenu ou bénéfice imposable. Exemple : les déductions forfaitaires admises au titre des frais professionnels
- L'établissement de l'équité fiscale via la répartition des charges fiscales entre les contribuables chacun selon son pouvoir contributif fiscal et ce à travers un tableau de l'IRPP à tendance progressive par tranche de revenu ;
- La simplification des méthodes de calcul des impôts ;
- Les mesures qui permettent d'éviter la double imposition
- Dispositions portant l'évitement de double imposition ;
- Le report des déficits.

2. Présentation des dispositions de référence :

2.1- L'impôt sur le revenu des personnes physiques :

Le régime fiscal de référence au titre de l'impôt sur le revenu de personnes physiques se détermine par la désignation des dispositions du droit commun qui fixent les taux, l'assiette, la période, ainsi que l'unité d'imposition.

✓ *-Taux d'imposition:*

Constituent des taux de référence pour le calcul de l'IRPP ceux qui suivent :

- Tableau des taux de l'IRPP fixés conformément à une tendance progressive selon les tranches de revenu ;
- Les taux libératoires de l'IRPP pour la plus-value foncière fixés respectivement à 15%,10%,25% ou 50% selon la durée de détention et le degré de parenté du cessionnaire avec le propriétaire initial.
- Les taux de l'impôt selon le régime forfaitaire (dans la limite de 3%). Etant précisé que le régime forfaitaire ne constitue pas un régime fiscal privilégié, par contre, il constitue une méthode simplifiée choisie pour calculer l'impôt dû sur une catégorie de contribuables à faible revenu incapables de tenir une comptabilité réelle.
- Les taux de la retenue à la source libératoire.

✓ *L'assiette imposable de référence :*

L'assiette de l'IR est calculée selon les quatre méthodes de référence suivantes :

- La méthode du régime réel, basée sur la tenue de la comptabilité commerciale des sociétés ;

- La méthode du forfait d'assiette qui fixe le revenu imposable dans la limite de 80% des recettes pour certains métiers non commerciaux ainsi que les revenus fonciers ;
- L'assiette forfaitaire fixée sur l'avis d'une commission technique et suite consultation des experts en la matière pour certaines catégories de revenus agricoles et de la pêche.
 - La déduction de 2/3 et de la moitié des revenus provenant de certains secteurs ou activités et ce à l'égard des bénéficiaires des sociétés exerçant ces mêmes activités et soumises à l'IS selon les taux 13.5% ou 10%. (Les activités agricoles et de la pêche et de l'aquaculture ; les activités artisanales et les petits métiers ; les activités de soutien et la lutte contre la pollution au sens de l'article 70 du code de l'IRPP et de l'IS)

Ainsi, sont considérées faisant partie des dispositions fiscales de référence les déductions suivantes, dans la mesure elles constituent des dispositions relatives au calcul de l'impôt :

- Les déductions prévues par les articles de 10 à 20 du code de l'IRPP et de l'IS nécessaires pour calculer les bénéfices comptables des entreprises ;
- Les déductions au titre des dépenses et frais fixés forfaitairement exercées pour le calcul de l'assiette forfaitaire du bénéfice net ;
- La déduction au titre des frais professionnels fixée à 10 % pour les traitements et salaires et 25% au titre des pensions et rentes viagères ;
- Les déductions fixées à 10 % au titre de chaque année de détention adoptées pour calculer la plus-value foncière ;
- Certains des revenus non imposables conformément aux dispositions de l'article 38 du code de l'IRPP et de l'IS dans la mesure où ils sont considérés hors champ d'application de l'IRPP.

De même, constituent des règles fiscales de base les mesures suivantes :

- Les déductions ayant l'aspect d'une charge prévue par les numéros de 1 à 6 du paragraphe I de l'article 38.

- Les abattements qui constituent des déductions liées à la situation familiale du contribuable.

En revanche, ne sont pas considérées des dispositions fiscales de référence toutes les déductions demeurant subordonnées à des procédures spéciales et qui ont l'aspect incitatif ou sélectif notamment :

- Les dispositions fiscales privilégiées au titre de l'épargne ;
- Les déductions des intérêts des crédits bancaires pour acquisition ou construction du premier logement ;
- La déduction des revenus réinvestis pour la souscription au capital des SICAR ou son augmentation ;
- La déduction des dons et contributions pour financer certains fonds.

Dans ce même cadre, sont classées dépenses fiscales, les dispositions portant majoration de certaines charges comme la déduction supplémentaire de 50% des salaires payés au titre du recrutement des nouveaux diplômés de l'enseignement supérieur ou la permission aux entreprises nouvellement créées pour appliquer une déduction complémentaire dans la limite de 30% au titre de l'amortissement pour la 1^{ère} année à partir de la date de sa création.

✓ ***L'impôt de référence,***

Sont considérés impôts de référence pour les personnes physiques les montants suivants :

- le montant calculé en application du tableau d'impôt ;
- le montant calculé en application du tarif d'imposition forfaitaire ;
- le minimum d'impôt;
- les impôts calculés en application des conventions bilatérales conclues par l'Etat dans le cadre de la lutte contre la double imposition.

✓ ***La période d'imposition de référence :***

En principe, l'impôt est établi chaque année civile au titre de l'ensemble des revenus réalisés ou perçus pendant l'année précédente, toutefois pour les non-résidents nouvellement établis en Tunisie ainsi que les personnes précédemment résidentes sortant du pays, l'impôt doit se limiter uniquement à la période du séjour en Tunisie.

✓ ***L'unité d'imposition :***

L'impôt sur le revenu est dû sur toute personne physique au titre de son propre revenu auquel on ajoute, le cas échéant, les revenus de ses enfants considérés à sa charge et elle peut réclamer l'imposition distincte de ses enfants mineurs à titre individuel chacun dans la limite de son revenu personnel.

3- L'impôt sur les sociétés :

✓ ***Les taux d'imposition de référence :***

Le présent rapport est établi sur la base des taux de référence tels que prévus par l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés fixés à 35%, 25%, 20%, 13,5%, et 10%. Ne sont pas considérés des dispositions de référence les mesures portant réduction des taux de l'impôt sur les sociétés à 15% ou 20% pour les sociétés ayant procédé à l'introduction de leurs actions à la bourse de Tunis des valeurs mobilières.

✓ ***La base imposable de référence :***

Les bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés se déterminent conformément à la législation comptable des entreprises et ses normes ajustés en appliquant les dispositions fiscales correspondantes.

En effet, sont considérées comme faisant partie du système fiscal de base les dispositions suivantes :

- L'article 46 du code : même si les dispositions de cet article commencent par l'expression "**sont exonérés de l'impôt sur les sociétés**", le contexte général, tend, néanmoins, vers le sens de la non-imposition, ce qui porte à conclure que ces dispositions portent plutôt sur la détermination du champ d'application de l'impôt sur les sociétés que sur une déduction fiscale.
- Tous les ajustements prévus pour les plafonds de provisions admises en déduction au titre des créances douteuses et

dépréciation des actions ainsi que pour les provisions techniques et ce compte tenu des spécificités de certains secteurs comme les banques et les entreprises d'assurance.

- L'adoption au régime d'amortissement financier réservé aux équipements et immobilisations faisant objet des contrats de leasing et ce au lieu de l'amortissement physique.

En revanche, toutes les déductions conditionnées par des procédures spéciales et qui ont l'aspect incitatif ou sélectif telles que citées par l'article 48 du code ne font pas partie des dispositions de référence.

✓ ***L'impôt de référence :***

Les montants suivants constituent un impôt de référence :

- Les montants déterminés en appliquant un taux de référence sur une assiette.
- Le minimum d'impôt prévu par, soit les articles 12 et 12 bis de la loi de promulgation du code de l'IRPP et de l'IS ou le paragraphe II de chacun des articles 44 et 49 du même code.

✓ ***L'unité imposable à l'IS***

Les sociétés indiquées par l'article 45 du code de l'IRPP et de l'IS, ainsi que leurs filiales le cas échéant implantées en Tunisie, ainsi que les filiales exerçant leur activité en Tunisie des sociétés mères établies à l'étranger constituent une unité d'imposition à l'IS.

✓ ***La période d'imposition de référence :***

En principe, l'IS est dû au titre des bénéfices réalisés durant l'année civile. Toutefois, en cas de nécessité, la société contribuable peut, sur demande dûment justifiée, être autorisée pour adopter l'année financière (année à cheval).

Souvent sollicitée par les sociétés filiales rattachées à une société mère implantée à l'étranger, cette option demeure une mesure de référence.

4. La Taxe sur la valeur ajoutée

Les règles fiscales de base en matière de TVA sont notamment les suivantes :

✓ Le champ d'application de la TVA :

A l'exception des services qui ne peuvent pas faire objet d'une opération d'importation, il n'y a aucun autre produit qui se trouve, conformément à la législation fiscale tunisienne, en dehors du champ d'application de la TVA dans la mesure où le terme "**importation**" a été mentionné au début du paragraphe II de l'article premier du code de cette taxe, d'une manière absolue et nonobstant l'objet de cette importation.

La situation est différente dans le cas du régime intérieur (1), puisque les produits agricoles demeurent toujours hors champ d'imposition de la TVA, tant qu'ils n'ont pas subi un complément de mains d'œuvre leur faisant perdre leur nature primitive, dès lors, on ne doit pas parler de dépenses fiscales pour ces produits.

Conformément aux dispositions du code de la TVA, sont soumises à cette taxe, toutes les opérations industrielles ou commerciales portant importation, production ou vente des produits ou prestation de services y compris la consommation sur place réalisées en Tunisie exception faite de certaines opérations qui sont fixées en vertu de l'article premier du code de la TVA (2).

✓ Les assujettis à la TVA

Est assujettie à la TVA toute personne, physique ou morale, lorsqu'elle réalise une opération couverte par le champ d'application de la TVA (**assujettie de droit**) ou lorsqu'elle opte à l'assujettissement à la TVA (**assujetti par option**) ;

Aussi, est assujetti à cette taxe quiconque mentionne à tort ; la TVA dans ses factures ou dans tout document en tenant lieu (**assujetti ponctuel**).

-
- (1) *Production et vente dans le marché intérieur*
- (2) *La production et la vente des produits agricoles et de la pêche , les opérations de vente réalisées par les commerçants de détail qui réalisent un chiffre d'affaires ne dépassant pas 100.000 dinars , ainsi que les ventes des produits agro-alimentaires et des produits soumis au régime d'homologation administrative des prix réalisées par les commerçants de détail nonobstant leur chiffre d'affaires ;*

✓ ***La base imposable de référence :***

Est considérée comme faisant partie du régime fiscal référentiel, l'assiette de la TVA telle que déterminée par les dispositions du paragraphe I de l'article 6 du code comme synonyme de chiffre d'affaires soumises à cette taxe qui comporte le prix de la marchandise, des travaux ou des services tous frais, droit et taxes compris ainsi que la valeur des soultes exception faites aux :

- La TVA elle-même ;
- Les subventions d'exploitation ;
- Ainsi que les prélèvements conjoncturels compensatoires.

De même, sont classées parmi les règles fiscales de base toutes les dispositions portant détermination de l'assiette imposable à la TVA relatives aux situations spécifiques telles que mentionnées par l'article 6 du code et ce, en dépit de leur diversité et leur déviation par rapport à la règle générale de l'assiette (les billets du transport des personnes, les immeubles et fonds du commerce, les marchandises perdues La livraison à soit même, ...).

✓ ***Les taux référentiels de la TVA :***

Les taux référentiels de la TVA sont fixés en vertu de l'article 7 du code comme suit :

- **7%** pour les opérations portant sur les produits et services repris au tableau « B nouveau » annexé au code (6% jusqu'au fin 2018) ;
- **13%** pour les opérations relatives aux produits, activités et services prévus au numéro 3 du même article 7 (12% jusqu'au fin 2018) ;

- **19%** pour le reste (18% jusqu'au fin 2018).

L'exonération de la TVA dite « de consommation » ainsi que sa suspension demeure, dans tous les cas, une dépense fiscale, alors que la suspension de la TVA intermédiaire constitue une sorte de report de paiement d'impôt qui n'a pas été pris en considération dans ce rapport à condition que cela soit effectué ultérieurement.

5- Le droit de consommation :

✓ Le champ d'application du droit de consommation

Sont considérées faisant partie des règles fiscales de référence pour le droit de consommation, le tableau des produits soumis à ce droit annexé à la loi n° 1988-62 du 2 juin 1988 relative à la refonte du droit de consommation.

Par conséquent, sont qualifiées dépenses fiscales toutes les dispositions qui prévoient la suspension de ce droit là où elles se trouvent.

Ainsi, constitue une règle fiscale de base le principe de la non soumission de ces produits au droit de consommation à leur exportation. Alors que, les mesures de la suspension de ce droit pour les intrants des produits normalement soumis lorsqu'ils sont destinés à l'exportation constitue une dépense fiscale.

✓ Le Tarif de référence du droit de consommation :

Le droit de consommation est dû selon le tarif fixé au tableau annexé à la loi relative à la refonte de ce droit et ce, sous forme, soit d'un taux à appliquer sur la valeur du produit ou d'une valeur variable selon *سعة التعبئة* ou son poids.

De même, constitue une partie du régime de référence du droit de consommation, le tarif dû sur les vins, les bières et les boissons alcoolisées fixés en vertu du décret n° 97-1368 du 24 Juillet 1997.

✓ L'assiette de référence du droit de consommation :

L'assiette de référence du droit de consommation est constituée par :

- La valeur en douane à l'importation des produits soumis ;

- Le prix de vente y compris tous les droits et taxes à l'exclusion du droit de consommation et de la TVA au régime intérieur.

Aussi, constitue l'assiette de référence du DC le prix de vente pratiqué entre les commerçant revendeurs des produits soumis à ce droit lorsqu'il y a des liens d'interdépendance entre eux.

6 - Les droits de douane :

✓ Les taux de référence :

Les droits de douane dus à l'importation des produits sont liquidés sur la base de la valeur en douane de la marchandise multipliée par les taux de référence fixés par le tarif des DD à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 du tarif autonome.

Aussi, sont considérés faisant partie du régime de référence :

- Les taux consolidés : constitués par les taux fixés dans le cadre de l'engagement de la Tunisie envers l'organisation mondiale du commerce « OMC » et qui représentent des plafonds à ne pas dépasser par le tarif autonome ;
- Le tarif préférentiel des droits de douane tel que fixé en vertu des conventions tarifaires internationales que ce soit bilatérale ou bien multilatérale.

✓ Le tarif des droits de douane à l'exportation :

La Tunisie suit, en ce qui concerne le commerce extérieur, une politique générale basée sur l'incitation de l'exportation, c'est pourquoi, la non-soumission de ces opérations aux droits de douane constitue une règle générale.

Toutefois, ceci n'empêche pas l'existence, pour certains cas exceptionnels très limités et pour des raisons particulières, des produits soumis à des prélèvements (....., **huile d'olive, les huiles alimentaires usagées...**) de ce fait, le présent rapport a classé ces mesures dérogatoires à effet positif (**la non soumission de l'exportation au droit de douane**).

✓ Les régimes douaniers suspensifs :

Sont aussi considérés comme des règles de base. Tous les régimes douaniers suspensifs prévus par les articles de 137 à 264 du code de douane (*exemple : régime de transit, les entrepôts douaniers de transformation sous le contrôle de la douane et la transformation active et l'admission temporaire, la transformation passive*)

Généralement, toutes les dispositions douanières applicables aux régimes de zones franches sont des règles douanières fondamentales, dans la mesure où les marchandises admises sous ces régimes sont considérées fictivement comme demeurant hors territoire douanier Tunisien et sont de ce fait, supposées être dans une situation précédant l'importation qui constitue le fait générateur de droit de douane.

✓ ***Autres dispositions de référence :***

Ainsi, peuvent être classées parmi les règles de base pour les droits de douane, les dispositions qui réglementent :

- L'évaluation par la douane des marchandises importées y compris celles portant l'ajustement de la valeur contractuelle (les articles de 23 à 36 du code de douane) ;
- Les acquis à caution annexées à la marchandise soumise sous douane ou sous un régime douanier suspensif, y compris les procédures d'exonération de ces titres ;
- Les procédures relatives au bénéfice de la clause transitoire prévue par l'article 12 du code des douanes lorsqu'on opte pour appliquer une disposition de base ou la modifier ou la supprimer ;
- Les règles d'origine vu leur importance pour la détermination des taux d'imposition aux droits de douane, surtout lorsqu'il s'agit des taux préférentiels ;
- Les procédures d'établissement et d'enregistrement des déclarations de marchandises en détail, que ce soit à leur importation ou à leur exportation étant donné leur importance pour la détermination des taux des droits et taxes douaniers applicables.
- Le fait générateur de droits de douane ;

En revanche, ne constituent pas dispositions de référence, les régimes douaniers privilégiés prévus par :

- Le paragraphe 7 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane ;
- Les textes d'application de l'article 272 du code de douanes ;
- L'article 12 du code de douanes lorsqu'il est adopté pour appliquer une disposition classée comme dépense fiscale.

Section III : Coûts financiers des dépenses fiscales

1. Volume des dépenses fiscales

Le tableau suivant montre l'évolution des dépenses fiscales au cours de la période 2017-2019 :

Tableau n ° 1 : Répartition des dépenses fiscales entre ce qui a été inventorié et ce qui a été valorisé

	Nombre			Cout en MD		
	2017	2018	2019	2017	2018	2019
Dépenses inventoriées	331	339	347	-	-	-
Dépenses Valorisées	237	237	243	3787.86	4882.72	4712.39
-Dépenses + 100 mD	138	137	121	3786.66	4881.73	4711.39
-Dépenses – 100 mD	99	100	122	1.218	0.988	1.001
Dépenses non inventoriées	94	102	104	-	-	-
Données non Disponibles	94	94	96	-	-	-
Nouvelles dépenses fiscales	-	8	8	-	-	-

Les dépenses fiscales inventoriées sont passées de 331 dépenses en 2017 à 347 en 2019, dont 243 dépenses objet d'une évaluation en 2019, contre 237 dépenses en 2017, ce qui représente 70% des dépenses totales qui ont été comptabilisées.

2. Dépenses fiscales par type d'impôts :

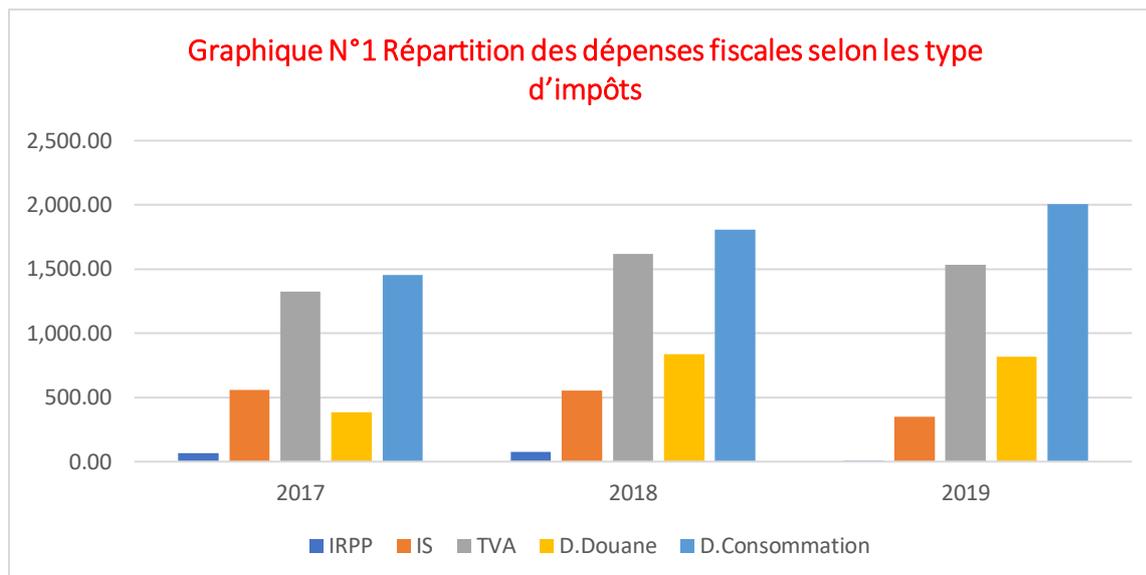
Tableau n ° 2 : Répartition du nombre de dépenses fiscales selon les types d'impôts

	2017		2018		2019	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Impôts Directs	111	34%	119	35%	121	35%
- IRPP	58	18%	61	18%	62	18%
- IS	53	16%	58	17%	59	17%
Impôts Indirects	220	66%	220	65%	226	65%
- TVA	134	40%	134	40%	138	40%
- D.Douane	72	22%	72	21%	73	21%
- D.Consommation	14	4%	14	4%	15	4%
Total	331	100%	339	100%	347	100%

Les dépenses fiscales au titre des impôts directs représentent environ le tiers en nombre alors que les dépenses fiscales liées aux impôts indirects représentent les deux tiers, dont environ 60% d'entre elles concerne la TVA, et 33% proviennent des droits de douane.

Tableau n ° 3 : Répartition des dépenses fiscales selon le type d'impôts

	2017		2018		2019	
	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
Impôts Directs	625	16.5%	624.7	12.8%	357.2	7.6%
- IRPP	65.3	1.7%	73.5	1.5%	6.7	0.1%
- IS	559.7	14.8%	551.2	11.3%	350.5	7.5%
Impôts Indirects	3162.8	83.5%	4258	87.2%	4355.1	92.4%
- TVA	1 326.4	35%	1616.8	33.1%	1532.8	32.5%
- D.Douane	382.3	10.1%	834.8	17.1%	815	17.3%
- D.Consommation	1 454.1	38.4%	1806.4	37%	2007.3	42.6%
Total	3 787.8	100%	4882.7	100%	4712.3	100%



En termes de volume, les dépenses fiscales ont augmenté de 924 MD entre 2019 et 2017, soit un taux de croissance de 24%. Cette croissance est due à l'augmentation des dépenses fiscales liées aux impôts indirects, qui ont augmenté de plus de mille millions de dinars au cours de l'année 2018, après l'annulation des réductions des droits de douane et du droit de consommation décidée à grande échelle en 2017.

En revanche, les dépenses fiscales au titre des impôts directs ont connu une baisse significative d'environ 268 MD par rapport à 2018, à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions relative à la révision du régime des avantages fiscaux (certaines dépenses fiscales sont devenues moins préférentielles que le régime fiscal de référence)

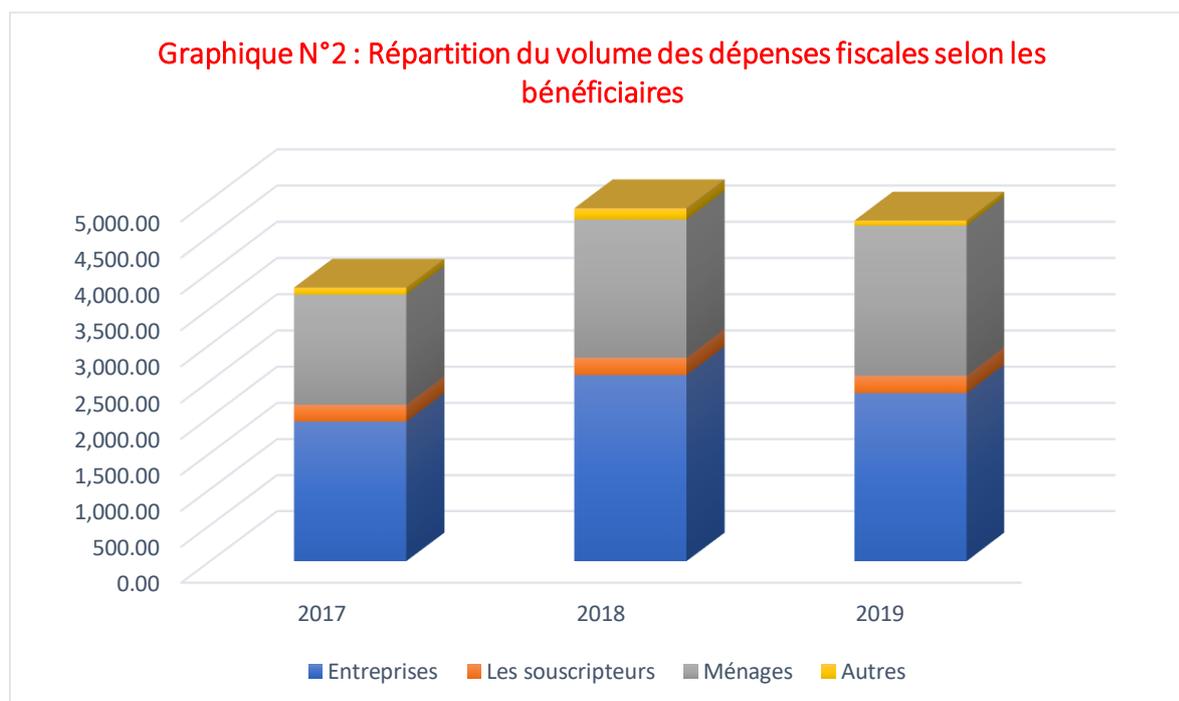
Tableau n ° 4 : Une comparaison entre les recettes et dépenses fiscales par type d'impôts au cours de 2019

	Ressources Fiscales	Dépenses fiscales	%
Impôts Directs	12648,4	357	2,82%
- IRPP	8813,2	7	0,08%
- IS	3835,2	351	9,15%
Impôts Indirects	11954	4355	36,43%
- TVA	7797,4	1533	19,66%
- D.Douanes	1284,4	815	63,45%
- D.Consommation	2872,2	2007	69,88%
Total	24602,4	4712	19,15%

3. Dépenses fiscales selon la nature des bénéficiaires :

Tableau n ° 5 : Répartition du volume des dépenses fiscales selon les bénéficiaires

	2017		2018		2019	
	En MD	%	En MD	%	En MD	%
Entreprises	1937	51%	2580	53%	2329	49%
Ménages	1521	40%	1907	39%	2072	44%
Les souscripteurs	232	6%	239	5%	240	5%
Autres	97	3%	156	3%	72	2%
TOTAL	3788	100%	4883	100%	4712	100%



En 2018, les entreprises ainsi que souscripteurs ont bénéficié des avantages fiscaux d'une valeur de 2819 MD, soit une augmentation par rapport à 2017, de l'ordre de 650 MD, soit environ 30%, avant d'enregistrer une baisse en 2019 de 250 MD pour se stabiliser au niveau de 2569 M.D.

Quant aux dépenses fiscales au profit des familles (consommateur), elles ont connu des croissances successives, aussi bien au niveau du volume que du taux,

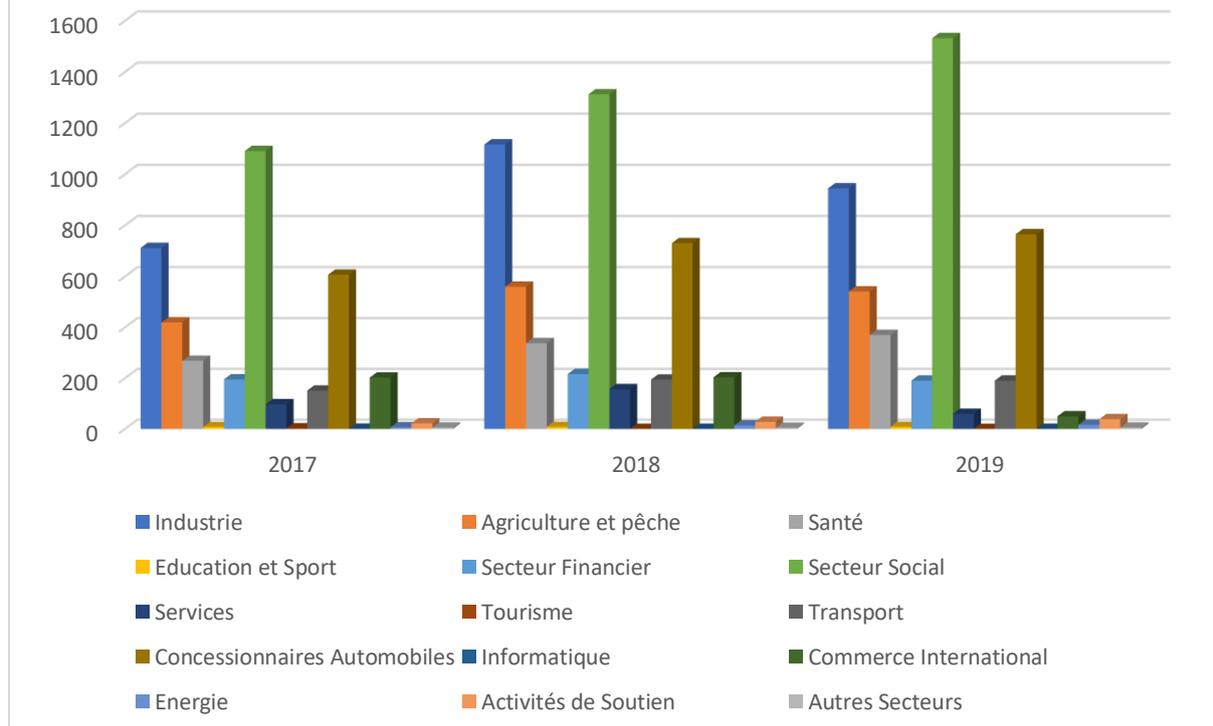
puisqu'elles ont atteint 2072 MD en 2019 après avoir été à un niveau de 1521 MD en 2017, soit un taux de croissance d'environ 25% et 8,6%.

4. Dépenses fiscales par secteurs

Tableau n°6 : Répartition des dépenses fiscales par secteur

	2017		2018		2019	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Industrie	711,28	18,78%	1 116,19	22,86%	944,33	20,04%
Agriculture et pêche	419,29	11,07%	559,92	11,47%	541,38	11,49%
Santé	268,24	7,08%	337,57	6,91%	370,20	7,86%
Education et Sport	7,73	0,20%	7,86	0,16%	8,17	0,17%
Secteur Financier	195,21	5,15%	216,18	4,43%	190,44	4,04%
Secteur Social	1 090,74	28,80%	1 312,42	26,88%	1 532,23	32,51%
Services	97,36	2,57%	156,56	3,21%	59,40	1,26%
Tourisme	2,21	0,06%	0,72	0,01%	0,11	0,00%
Transport	151,09	3,99%	194,17	3,98%	190,40	4,04%
Concessionnaires Automobiles	606,82	16,02%	730,19	14,95%	764,80	16,23%
Informatique	0,98	0,03%	0,67	0,01%	0,61	0,01%
Commerce International	202,45	5,34%	203,44	4,17%	49,74	1,06%
Energie	6,79	0,18%	14,16	0,29%	16,34	0,35%
Activités de Soutien	22,18	0,59%	28,06	0,57%	38,64	0,82%
Autres Secteurs	5,49	0,14%	4,62	0,09%	5,59	0,12%
TOTAL	3 787,86	100%	4 882,72	100%	4 712,39	100%

Graphique N°3 : Répartition des dépenses fiscales par secteur



La répartition des dépenses fiscales entre les différents secteurs n'a pas changé en termes de classement, car le secteur social maintient sa supériorité sur le reste des secteurs représentant entre 30% et 33% de ces dépenses et ce en raison des privilèges fiscaux accordés aux Tunisiens à l'étranger.

Le secteur des transports arrive en deuxième position avec 20% en raison de la baisse du droit de consommation sur l'importation de voitures de tourisme par les concessionnaires automobiles, arrive ensuite le secteur industriel, dont la part est passée de 19% en 2017 à 23% en 2018, avant d'être réduite à 20% en 2019. Le secteur de l'agriculture et de la pêche est classé en quatrième position avec 11%, suivi du secteur de la santé avec 8%.

5. Dépenses fiscales selon la forme :

Tableau n ° 7 : Répartition des dépenses fiscales selon la forme

	2017		2018		2019	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Exonération	1 861	49%	2 655	54%	2 791	59%
Réduction	780	21%	915	19%	930	20%
Suspension	523	14%	687	14%	634	13%
Déduction	625	16%	625	13%	357	8%
Total	3 787,86	100%	4 882,72	100%	4 712,39	100%

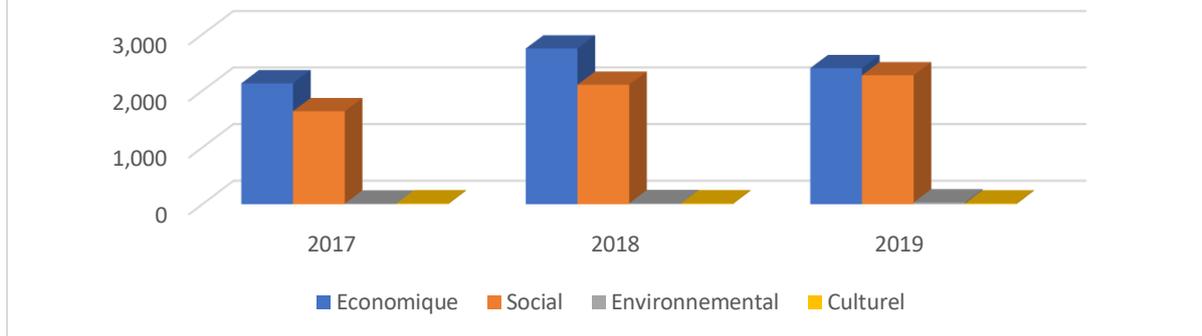
Les exonérations des impôts et taxe représentent 49% des dépenses fiscales totales avec un montant de 1861 MD en 2017, ce pourcentage augmentera pour atteindre respectivement 54% et 59% au cours des années 2018 et 2019. En seconde position, on trouve le mécanisme de la réduction des taux d'imposition d'un montant de 930 MD au cours de l'année 2019, soit de l'ordre de 20% des dépenses totales, alors que les mécanismes de la suspension des droits et taxes et du dégrèvement fiscal viennent en troisième et quatrième position.

6. Dépenses fiscales selon les objectifs :

Tableau n ° 8 : Répartition des dépenses fiscales selon la nature des objectifs

	2017		2018		2019	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Economique	2 131	56%	2 748	56%	2 399	51%
Social	1 636	43%	2 106	43%	2 273	48%
Environnemental	9	0%	16	0%	30	1%
Culturel	12	0%	13	0%	11	0%
Total	3 788	100%	4 883	100%	4 712	100%

Graphique n° 4 : Répartition des dépenses fiscales selon la nature des objectifs



A partir de ce tableau il est constaté qu'environ 90% des dépenses fiscales correspondent à 99% de leur valeur a été utilisée à des fins économiques et sociales durant les trois années, alors qu'en 2019, seuls 30 MD et 11 MD ont été employés respectivement à des fins environnementales et culturelles.

7. Dépenses fiscales selon les domaines :

Tableau n ° 9 : Répartition des dépenses fiscales selon les domaines

Domaines et programmes		2017	2018	2019
1	Tunisiens résidents à l'Étranger	1 096,53	1 294,61	1 556,66
	01 Succession	0,29	0,25	0
	02 Retour définitif	1 028,52	1 183,80	1 420,49
	03 Projets des tunisiens résidents à l'étranger	67,71	110,56	136,17
2	Concessionnaires automobiles	606,82	730,19	764,80
	01 Voitures 4 Chevaux	13,39	37,95	121,28
	02 Voitures de tourisme autres véhicules multi usage	593,43	692,24	643,52
3	Approvisionnement du marché local	418,49	530,98	480,33
	01 Légumes destinés à la consommation	3,35	2,53	18,56
	02	7,11	9,88	10,16
	03 Huiles végétales bruts et raffinés	239,39	236,36	246,29
	04 Viandes destinées à la consommation	4,70	21,15	25,11
	05 Produits alimentaires consommables	161,67	259,67	178,19
	06 Produits divers	2,27	1,39	2,02
4	Appui à l'industrie locale	115,85	506,77	476,04
	01 Appui à la compétitivité industrielle locale	99,91	453,83	449,90
	02 Encouragement à l'industrie	6,17	39,59	14,09
	03 Appui	0,06	0,11	0
	04 Espaces des activités Economiques	6,75	10,10	8,44
	05 Industrie Culturelle	1,60	0,57	0,49
	06 Entreprises en difficultés	0,06	0,02	0,01
	07 Artisanat	1,30	2,55	3,11
5	Appui Au secteur de la Santé	234,34	299,38	323,48
	01 Médicaments et articles paramédicaux	200,37	247,75	274,50
	02 Préparations alimentaires médicales	16,20	16,04	11,06
	03 Articles destinés à l'industrie pharmaceutique	14,85	30,17	32,02
	04 Articles médicaux	2,91	5,41	5,89
	05 Etablissements sanitaires destinés totalement aux non-résidents	0	0,01	0
6	Appui aux secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture	211,97	268,21	249,87
	01 Engrais	211,97	268,21	249,87
	02 Animaux pur-sang pour la reproduction	12,00	13,88	15,31
	03 Pesticides	0,99	2,61	3,85
	04 Pépinières, plantes et racines	35,44	67,69	77,47
	05 Matières et préparations pour aliments des animaux	46,99	51,45	46,72
	06 Articles et matériel destinés à l'agriculture et la pêche	21,42	15,07	10,67
	07 Articles et équipements destinés à l'agriculture et la	3,65	7,25	5,88

		pêche			
	08	Composantes de l'aquaculture	52,72	72,70	60,95
	09	Equipements de forage et ses composantes	37,07	36,79	27,44
7	Epargne et financement		192,25	214,49	189,69
	01	Sociétés d'investissement à capital développement	165,29	183,44	186,84
	02	Intérêts dépôts et épargne	26,64	30,23	2,70
	03	Etablissements financiers et sociétés d'investissements à capital variable	0	0	0
	04	Etablissements financiers travaillant avec les non-résidents	0,32	0,82	0,15
8	Encouragement à l'investissement		433,13	414,52	191,96
	01	Exportation	202,45	203,44	49,74
	02	Revenus et bénéfices provenant du secteur de l'agriculture et de la pêche	36,40	42,03	13,60
	03	Revenus et bénéfices réinvestis au capital des entreprises du secteur agricole	5,86	7,19	2,76
	04	Revenus et bénéfices provenant des investissements dans le développement régional	109,91	81,71	44,78
	05	Revenus et bénéfices réinvestis au capital des entreprises installées dans les zones du développement régional	55,87	46,07	49,40
	06	Equipements produits localement et nécessaires aux investissements réalisés dans les secteurs économiques	0	0	0
	07	Equipements nécessaires au secteur du tourisme	2,01	0,07	0,00
	08	Equipements utilisés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche	11,78	20,10	20,74
	09	Equipements nécessaires aux investissements dans les secteurs de l'éducation, enseignement et de la recherche scientifique	0,08	0,10	0,03
	10	Equipements nécessaires aux établissements sanitaires et hospitaliers.	3,58	8,06	9,25
	11	Equipements nécessaires aux investissements dans les secteurs du transport aérien, maritime et terrestre pour les personnes et les marchandises	5,20	5,77	1,67
9	Appui au secteur du transport		141,83	188,34	188,74
	01	Equipements nécessaires au transport ferroviaire	5,13	13,46	9,77
	02	Voitures de taxi, louage et de transport rural	134,69	171,66	173,68
	03	Avions destinés au transport public	2,02	3,22	5,29
10	Appui à certaines catégories sociales spécifiques		94,08	158,92	149,23
	01	Personnes handicapées	30,36	30,20	37,48
	02	Immeubles d'habitation	1,80	0,34	0,01
	03	Dons et subventions	61,92	128,36	111,28
	04	Importation des colis sans valeur commerciale	0	0,02	0,16
	05	Organisations de solidarités	0	0	0,30
11	Equipement des véhicules à caractère sécuritaire et de		95,21	155,22	59,26

	défense			
12	Importation des devises et vente des métaux précieux et bijoux	90,15	44,45	12,54
13	Appui à l'entreprise	16,83	25,80	6,45
	01 Soutien et conseil fiscal	0,35	0,99	0,14
	02 Etablissements publics	0,30	0,04	0,01
	03 Encouragement à la création des entreprises	10,88	22,60	6,27
	04 PME	5,18	2,03	0,03
	05 Entreprises créées par les jeunes promoteurs	0,12	0,13	0
	06 Déplacement des entreprises industrielles, agricoles et commerciales	0	0	0
14	Appui à la culture et au sport	14,49	17,75	15,94
	01 La presse	7,73	7,86	8,17
	02 Culture, sport et animation éducationnelle et sociale	6,70	9,79	7,66
	03 Edition des livres, journaux, revus et guides touristiques	0,06	0,10	0,11
15	Préparations alimentaires destinées à l'usage de la recherche scientifique.	11,48	15,59	17,26
16	Economie de l'énergie et des énergies renouvelables	6,79	14,16	16,34
	01 Matériel et équipements utilisés pour l'économie de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables	6,79	14,16	16,34
17	Protection de l'environnement	2,32	2,00	13,19
	01 Nettoyage des villes et entretien des routes	1,67	1,20	12,23
	02 Collecte des déchets plastiques au profit des entreprises de recyclage	0,65	0,80	0,97
18	Programmes divers	5,29	1,34	0,62
	01 Entreprises actives dans le domaine de la technologie	0,45	0,15	0
	02 Equipements informatiques	0,53	0,52	0,61
	03 Gestion d'une zone portuaire destinée au tourisme de transit	0,14	0,55	0
	04 Procédures diverses	4,17	0,12	0,01
TOTAL		3 787,86	4 872,72	4 712,39

Section 4 : Présentation détaillée des dépenses fiscales :

1. Dépenses fiscales relatives à l'IRPP

Code	Forme	Désignation des Dépenses Fiscales	2017	2018	2019
111000301	Réduction	Réduction d'impôt au titre des revenus réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des Etablissements Publics	0,031	0,044	0
111000401	Déduction	Déduction des revenus provenant de l'activité des entreprises implantées dans les Parcs d'Activité Economiques de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	0,002	0,003	0
111000403	Déduction	Déduction des revenus réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises implantées dans les Parcs d'Activité Economiques de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	0	0	0
111000501	Déduction	Déduction de 50% des dépenses de travaux d'amélioration effectués par les propriétaires portant sur des monuments historiques de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111000601	Déduction	Déduction de 50% des revenus provenant de l'activité des établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	0,005	0,007	0
111000603	Déduction	Déduction des revenus réinvestis dans la souscription au capital initial des établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V

111001601	Déduction	Déduction des revenus réinvestis dans la souscription au capital initial des Entreprises Innovantes (Startups) de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	-	-	0
111001603	Déduction	Déduction des revenus réinvestis dans la souscription au capital des sociétés d'investissement à capital risque, ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque, de fonds collectifs de placement à risque, de fonds d'amorçage ou de tout autre organisme d'investissement, qui s'engagent à employer 65% au moins du capital libéré ou de tout montant mis à leur disposition ou des parts libérées, dans la participation au capital des Startups de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	-	-	0
111001701	Déduction	Déductibles dans la limite de 25% du revenu imposable, les revenus réinvestis dans la souscription, dans le cadre d'une restructuration financière, au capital des hôtels touristiques	-	-	Nouveau
111101201	Déduction	Déduction des mécénats accordés aux affaires, organisations à but générale, ou à but lucratifs de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111101203	Déduction	Déduction des mécénats accordés aux entreprises, projets et œuvres à caractère culturel et à la création et à l'entretien des espaces verts et des parcs familiaux et ruraux de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111101205	Déduction	Déduction supplémentaire de 30% au titre des amortissements des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par les	N.V	N.V	N.V

		entreprises nouvellements créés autre que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication			
111103701	Déduction	Déduction de 80% des pensions et rentes viagères en cas de les transférer en compte bancaire ou postal en Tunisie de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111103801	Déduction	Déduction des intérêts de l'épargne logement servis aux titulaires de contrats d'épargne logement de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111103802	Déduction	Déduction des intérêts des dépôts et de titres en devises ou en dinars convertibles de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111103803	Déduction	Déduction des intérêts des comptes courants ouverts entre industriels, commerçants ou exploitants agricoles de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111103804	Déduction	Déduction de l'indemnité d'expatriation, émoluments, indemnités et autres avantages reçus par les salariés au titre de leur activité à l'étranger de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111103805	Déduction	Déduction des intérêts des comptes d'épargne pour les études ouverts auprès des banques par les parents au profit de leurs enfants de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111103806	Déduction	Déduction des cotisations payées par les employeurs dans le cadre des contrats collectifs assurance-vie et des contrats de capitalisation de l'assiette	N.V	N.V	N.V

		soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques			
111103807	Déduction	Déduction des intérêts des "comptes épargne pour l'investissement" de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111103808	Déduction	Déduction des sommes payées dans le cadre de l'exécution des contrats d'assurance de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111103809	Déduction	Déduction de la plus-value sur cession des actions et des parts sociales de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	0,159	0,121	0,006
111103810	Déduction	Déduction des revenus provenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	0	0	0
111103811	Déduction	Déduction des sommes provenant des jeux de paris mutuels sur les courses de chevaux et des concours de pronostics sportifs de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111103901	Déduction	Déduction des primes afférentes aux contrats d'assurance vie individuels ou collectifs et des contrats de capitalisation de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111103902	Déduction	Déduction des sommes payées au titre du remboursement des prêts universitaires en principal et en intérêts de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111103903	Déduction	Déduction des intérêts payés au titre des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'un logement social de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111103904	Déduction	Déduction des intérêts perçus par le contribuable au cours de l'année au titre des comptes spéciaux d'épargne de l'assiette	N.V	N.V	N.V

		soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques			
111103905	Déduction	Déduction des revenus réalisés par les contribuables au titre de la location d'immeubles au profit des étudiants de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (10 ans)	0,191	0,174	0.009
111103906	Déduction	Déduction des revenus réalisés par les contribuables au titre de la restauration au profit des étudiants de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (10 ans)	0	0	0
111103907	Déduction	Déduction partielle des revenus provenant des opérations de courtage international de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (10 ans)	0,065	0	0
111103908	Déduction	Déduction des revenus provenant de la location des constructions verticales destinées à l'habitat collectif, social ou économique de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (10 ans)	0	0	0
111103909	Déduction	Déduction des sommes déposées dans " Comptes Epargnes en Actions" de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	24,631	28,257	2,578
111103910	Déduction	Les dons et subventions accordées au profit du Fonds National de l'Emploi de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111103911	Déduction	Déduction partielle des revenus provenant de l'exploitation des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques(3 ans)	0,097	0,870	0,099
111103912	Déduction	Déduction des sommes déposées dans des comptes intitulés " comptes épargne pour l'investissement " de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	2,007	1,970	0,122

111103913	Déduction	Déduction des revenus réinvestis dans l'acquisition des parts de fonds d'amorçage et des parts des fonds communs de placement collectifs de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	0,024	0,021	0,023
111103914	Déduction	Déduction des revenus réinvestis dans l'acquisition des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	0,058	0,016	0,008
111103915	Déduction	Déduction des revenus provenant de l'exploitation des activités des petits et moyens entreprises de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (3 ans)	3,242	1,394	0,008
111104001	Déduction	Déduction par enfant poursuivant des études supérieures sans bénéfice de bourse de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111104002	Déduction	Déduction par enfant infirme de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques			
111106301	Déduction	Déduction des revenus provenant des investissements directs réalisés dans les zones de développement régional de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (régime de 5 ans)	0.389	0.664	0,025
111106303	Déduction	Déduction des revenus provenant des investissements directs réalisés dans les zones de développement régional de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (régime de 10 ans)	0,438	0,937	0,020
111106501	Déduction	Déduction des revenus provenant des investissements directs dans le secteur de l'agriculture et de la pêche de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	N.V	N.V	N.V
111107101	Déduction	Déduction d'une quote-part des revenus provenant des investissements réalisés par les entreprises nouvellement créés de	1,816	2,768	0,567

		l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques			
111107301	Déduction	Déduction des revenus réinvestis dans la souscription au capital initial des entreprises implantées dans les zones de développement régional de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	3,562	4,810	0,212
111107303	Déduction	Déduction des revenus réinvestis dans la souscription au capital initial des entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	1,687	2,652	0,137
111107401	Déduction	Déduction des revenus réinvestis dans la souscription au capital initial des entreprises totalement exportatrices de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	0,054	0,059	0
111107403	Déduction	Déduction des revenus réinvestis dans la souscription au capital initial des entreprises réalisant des investissements dans le domaine de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	0,446	0,152	0
111107601	Déduction	Déduction des revenus réinvestis dans la souscription au capital initial des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	0,119	0,128	0,004
111107701	Déduction	Déduction des revenus souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque ou aux parts des fonds communs de placement à risque qui emploient le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations	0,475	0,216	0,009

		convertibles en actions émises par les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques			
111107703	Déduction	Déduction des revenus souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque ou aux parts des fonds communs de placement à risque qui emploient le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions émises par les entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les entreprises implantées dans les zones de développement régional de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	0,162	0,184	0,004
111601201	Déduction	Déduction des revenus provenant de l'activité des entreprises totalement exportatrices de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (100% & 50%)	8,892	9,401	0,845
111602203	Déduction	Déduction des revenus provenant de l'activité des entreprises partiellement exportatrices de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	3,411	4,190	0,214
111602301	Déduction	Déduction des revenus provenant de l'activité des entreprises implantées dans les zones de développement régional de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	3,140	3,081	0,062
111603001	Déduction	Déduction des revenus provenant des investissements directs dans le secteur de l'agriculture et de la pêche de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	10,219	11,387	1,700

111604701	Déduction	Déduction de 20% des revenus provenant de l'activité des Petits & Moyens Entreprises de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (5 ans)	N.V	N.V	N.V
111605601	Déduction	Déduction des revenus provenant des investissements réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire réservée au tourisme de croisière de l'assiette soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (20 ans)	0,003	0	0
113000410	Exonération	Exonération des revenus provenant des ventes de déchets pour recyclage	N.V	N.V	N.V
113001501	Exonération	Exonération de l'impôt sur le revenu les entreprises créées et ayant une attestation de dépôt de déclaration d'investissement au cours des années 2018, 2019 et 2020 (4 ans)	N.V	N.V	N.V
113605101	Exonération	Exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus provenant de la réalisation de zones industrielles (5 ans)	N.V	N.V	N.V
113605201	Exonération	Exonération des revenus au titre des investissements réalisés dans les activités prometteuses et ayant un taux d'intégration élevé (5 ans)	N.V	N.V	N.V

2. Dépenses fiscales relatives à l'IS

Code	Forme	Désignation des Dépenses Fiscales	2017	2018	2019
121000302	Réduction	Réduction d'impôt au titre des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des Etablissements Publics	0	0	0
121000303	Exonération	Exonération des bénéfices réalisés par les Etablissements Publics de l'impôt sur les sociétés	0,272	0	0,009
121000402	Déduction	Déduction des bénéfices provenant de l'activité des entreprises implantées dans les Parcs d'Activité Economiques de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	3,226	3,623	0,897
121000404	Déduction	Déduction des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises implantées dans les Parcs d'Activité Economiques de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	0	0	0
121000502	Déduction	Déduction de 50% des dépenses de travaux d'amélioration effectués par les propriétaires portant sur des monuments historiques de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	N.V	N.V	N.V
121000602	Déduction	Déduction de 50% des bénéfices provenant de l'activité des établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	0	0	0
121000604	Déduction	Déduction des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	N.V	N.V	N.V
121001401	Déduction	Déduction des bénéfices provenant des projets d'intérêt national (10 ans) de la base de l'impôt sur les sociétés	0	0	0

121001602	Déduction	Déduction des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des Entreprises Innovantes (Startups) de la base de l'impôt sur les sociétés	–	–	0
121001604	Déduction	Déduction des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital des sociétés d'investissement à capital risque, ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque, de fonds collectifs de placement à risque, de fonds d'amorçage ou de tout autre organisme d'investissement, qui s'engagent à employer 65% au moins du capital libéré ou de tout montant mis à leur disposition ou des parts libérées, dans la participation au capital des Startups de la base de l'impôt sur les sociétés	–	–	0
121001702	Déduction	Déductibles, dans la limite de 25% du bénéfice imposable, les bénéfices réinvestis dans la souscription, dans le cadre d'une restructuration financière, au capital des hôtels touristiques de la base de l'impôt sur les sociétés	–	–	Nouveau
121101202	Déduction	Déduction des mécénats accordés aux affaires, organisations à but générale, ou à but lucratifs de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	N.V	N.V	N.V
121101204	Déduction	Déduction des mécénats accordés aux entreprises, projets et œuvres à caractère culturel et à la création et à l'entretien des espaces verts et des parcs familiaux et ruraux de la base de l'impôt sur les sociétés	N.V	N.V	N.V
121101206	Déduction	Déduction supplémentaire de 30% au titre des amortissements des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension de la base de l'impôt sur les sociétés, par les entreprises nouvellement créées autre que celles	N.V	N.V	N.V

		exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication			
121104801	Déduction	Déduction des bénéfices réalisés par les contribuables au titre de la location d'immeubles au profit des étudiants de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés (10 ans)	1,607	0,163	0
121104802	Déduction	Déduction des bénéfices réalisés par les contribuables au titre de la restauration au profit des étudiants de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés (10 ans)	0	0	0
121104803	Déduction	Déduction totale ou partielle (50%) de la plus-value provenant des opérations de cession ou de rétrocession des titres et des droits réalisés par les sociétés d'investissement à capital risque de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	0,697	0	0
121104804	Déduction	Déduction de la plus-value de cession des actions réalisée par les établissements de crédit ayant la qualité de banque de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	0	0	0
121104805	Déduction	Déduction des intérêts des dépôts et de titres en devises ou en dinars convertibles de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	N.V	N.V	N.V
121104806	Déduction	Déduction de 50% des bénéfices provenant des opérations de courtage international de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés (10 ans)	0,217	0,057	0,004
121104807	Déduction	Déduction des bénéfices provenant de la location des constructions verticales destinées à l'habitat collectif, social ou économique de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés (10 ans)	0	0	0
121104808	Déduction	Déduction des dons et subventions accordées au profit du Fonds National	N.V	N.V	N.V

		de l'Emploi de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés			
121104809	Déduction	Partielle des bénéfices provenant de l'exploitation des bureaux d'accompagnement et du conseil fiscal de la base imposable (3 années)	0,256	0,125	0,038
121104810	Déduction	Déduction des bénéfices réinvestis dans l'acquisition des parts de fonds d'amorçage et des parts des fonds communs de placement collectifs de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	2,783	1,558	0,721
121104811	Déduction	Déduction des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération d'essaimage de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	N.V	N.V	N.V
121104812	Déduction	Déduction des bénéfices réinvestis dans l'acquisition des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	N.V	N.V	N.V
121104813	Déduction	Déduction des bénéfices provenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	0	0	0,004
121104814	Déduction	Déduction des bénéfices provenant de l'exploitation des activités des petits et moyens entreprises de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés (3 ans)	1,937	0,640	0,019
121106302	Déduction	Déduction des bénéfices provenant des investissements directs réalisés dans les zones de développement régional de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de 5 ans)	36,139	17,412	15,895
121106304	Déduction	Déduction des bénéfices provenant des investissements directs réalisés dans les zones de développement régional de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de 10 ans)	18,523	21,292	12,157
121106502	Déduction	Déduction des bénéfices provenant des investissements directs dans le secteur de l'agriculture et de la pêche de l'assiette soumises à l'impôt sur	N.V	N.V	N.V

		les sociétés			
121107102	Déduction	Déduction d'une quote-part des bénéfices provenant des investissements réalisés par les entreprises nouvellement créées de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	6,254	18,253	4,963
121107302	Déduction	Déduction des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises implantées dans les zones de développement régional de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	52,310	41,261	49,183
121107304	Déduction	Déduction des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	4,171	4,534	2,620
121107402	Déduction	Déduction des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises totalement exportatrices de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	2,087	0,448	0,001
121107404	Déduction	Déduction des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises réalisant des investissements dans le domaine de la technologie et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	0	0	0
121107602	Déduction	Déduction des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	0	0	0

121107702	Déduction	Déduction des bénéfiques souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque ou aux parts des fonds communs de placement à risque qui emploient le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions émises par les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	118,322	128,996	146,490
121107704	Déduction	Déduction des bénéfiques souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque ou aux parts des fonds communs de placement à risque qui emploient le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions émises par les entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les entreprises implantées dans les zones de développement régional de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	45,632	54,043	40,341
121601202	Déduction	Déduction des bénéfiques provenant de l'activité des entreprises totalement exportatrices de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés (100% & 50%)	182,177	184,524	47,793
121602204	Déduction	Déduction des bénéfiques provenant de l'activité des entreprises partiellement exportatrices de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	5,544	4,756	0,882

121602302	Déduction	Déduction des bénéfices provenant de l'activité des entreprises implantées dans les zones de développement régional de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	51,281	38,321	16,624
121603002	Déduction	Déduction des bénéfices provenant des investissements directs dans le secteur de l'agriculture et de la pêche de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés	26,180	30,639	11,899
121604702	Déduction	Déduction de 20% des bénéfices provenant de l'activité des Petits & Moyens Entreprises de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés (5 ans)	N.V	N.V	N.V
121605602	Déduction	Déduction des bénéfices provenant des investissements réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire réservée au tourisme de croisière de l'assiette soumises à l'impôt sur les sociétés (20 ans)	0,135	0,553	0
122001001	Réduction	Réduction du taux de l'impôt sur les Sociétés au taux de 10% pour les prestataires des services financiers aux non-résidents	N.V	N.V	N.V
122001101	Réduction	Réduction du taux de l'impôt sur les Sociétés de 35% au 20 % pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis	N.V	N.V	N.V
122001102	Réduction	Réduction du taux de l'impôt sur les Sociétés de 25% au 15 % pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis	N.V	N.V	N.V
123000201	Exonération	Exonération des banques d'investissement de l'impôt sur les sociétés	N.V	N.V	N.V
123000411	Exonération	Exonération des bénéfices provenant des ventes de déchets pour recyclage	N.V	N.V	N.V
123001502	Exonération	Exonération de l'impôt sur les Sociétés pour les entreprises créées et ayant une attestation de dépôt de déclaration d'investissement au cours des années 2018, 2019 et 2020 (4	N.V	N.V	N.V

		ans)			
123001605	Exonération	Exonération des bénéfices provenant de la cession des titres relatifs aux participations dans les Startups de l'impôt sur les Sociétés	–	–	NV
123001606	Exonération	Exonération des bénéfices provenant de l'activité des Entreprises Innovantes (Startups) de l'impôt sur les Sociétés	–	–	NV
123104601	Exonération	Exonération des coopératives de services dont l'activité concourt à la commercialisation des produits agricoles ou de pêche et opérant dans l'enceinte des marchés de gros de l'impôt sur les sociétés	N.V	N.V	N.V
123104602	Exonération	Exonération des sociétés mutuelles de services agricoles de l'impôt sur les sociétés	N.V	N.V	N.V
123104603	Exonération	Exonération des coopératives ouvrières de production de l'impôt sur les sociétés	N.V	N.V	N.V
123104604	Exonération	Exonération des sociétés d'investissement à capital variable de l'impôt sur les sociétés	N.V	N.V	N.V
123605102	Exonération	Exonération de l'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant de la réalisation de zones industrielles (5 ans)	N.V	N.V	N.V
123605202	Exonération	Exonération des bénéfices au titre des investissements réalisés dans les activités prometteuses et ayant un taux d'intégration élevé (5 ans)	N.V	N.V	N.V

3. Dépenses fiscales relatives aux droits de douanes

Code	Type		2017	2018	2019
212001301	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des animaux reproducteurs de race pure	0,585	1,510	2,233
212001302	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des Poussins des Oiseaux (n'excédant pas 185 g) et Œufs fertilisés destinés à l'incubation	2,991	4,031	4,551
212001303	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des viandes rouges destinés à la consommation	3,504	13,114	16,169
212001304	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des Aliments destinés aux aquacultures	16,310	15,698	11,911
212001305	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des plants, plantes, boutures, racines et greffons des types destinés à la plantation dans les exploitations agricoles	2,431	2,003	1,054
212001306	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des légumes destinés à la consommation	1,980	2,276	10,740
212001307	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des racines et des Semences	15,539	14,808	13,761
212001308	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des aliments fourragers	21,270	15,070	10,463
212001309	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des Huiles végétales brutes	58,154	26,920	25,261
212001310	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des Huiles végétales raffinées	1,401	0,260	1,082
212001311	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des Produits et préparations alimentaires destinés à l'utilisation le domaine médicale	12,727	11,054	7,222
212001312	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des matériels, équipements et produits et préparations alimentaires destinés à l'utilisation dans le domaine de la recherche scientifique	4,744	6,337	7,045

212001313	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des produits et matériels destinés à l'utilisation dans l'agriculture et la pêche	0,942	0	0
212001314	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des produits alimentaires de consommation	0	5,229	4,232
212001315	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des équipements, outils destinés à être utilisés dans le domaine médical	0	0	0,224
212001316	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des médicaments et des produits paramédicaux	0,017	0	0,017
212001317	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des produits divers	1,926	1,008	1,698
212001335	Suspension	Réduction des droits de douane dus à l'importation des produits par les associations d'aide aux enfants atteints de xérodémie pigmentosum	0	0	0
212001337	Suspension	Réduction des droits de douane dus à l'importation des chaises roulantes spécialement aménagées à l'usage des handicapés physiques (87.03)	0,007	0	0
212001339	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des poussettes destinées au transport des enfants qui souffrent d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale	0	0	0
212001341	Suspension	Réduction des droits de douane dus à l'importation des minibus destinés au transport des patients souffrant d'une insuffisance rénale (87.02)	0	0	0
212470201	Réduction	Réduction du taux des droits de douane à 10% dus à l'importation des matières premières, produits semi-finis et autres articles destinés à l'encouragement de l'industrie	6,167	39,586	14,089
212470302	Suspension	Suspension des droits de douanes dus à l'importation des équipements, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, nécessaires aux investissements dans le secteur de l'artisanat	0,001	0	0
212470401	Réduction	Réduction des droits de douanes dus à l'importation des équipements, matériels, produits et articles servant	0	0,064	0,146

		à la réalisation des forages et des sondages ainsi que leurs parties et pièces détachées			
212470701	Réduction	Réduction des droits de douane dus à l'importation des Articles destinés à l'impression des livres, journaux, périodiques, dépliants et brochures touristiques	0	0,021	0,027
212470901	Suspension	Suspension des droits de douane dus à l'importation des appareils de dialyse, leurs accessoires ainsi que leurs parties et pièces détachées	0	0	0
212471001	Suspension	Suspension des droits de douane dus à l'importation des matériels informatique ainsi que les programmations	0	0	0
213471101	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des avions destinés au transport aérien, les équipements, parties, pièces détachées et accessoires destinés à être incorporés dans ces avions ainsi que les équipements et matériels destinés à la navigation aérienne	2,017	3,224	5,287
212471201	Suspension	Suspension des droits de douane dus à l'importation des matériels destinées à être utilisées exclusivement en aérologie et en météorologie	0	0	0
212471301	Suspension	Suspension des droits de douane dus à l'importation des insecticides, fongicides, herbicides, anti rongeurs, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires repris à la position 38-08 du tarif des droits de douane à l'importation ainsi que leurs intrants y compris les emballages destinés à leur fabrication et utilisés exclusivement dans l'agriculture.	14,207	33,774	38,725
212471401	Suspension & Exonération	Suspension et Exonération des droits de douane dus à l'importation des matières premières, intrants, des matériels et des équipements destinés exclusivement au secteur de l'artisanat	0,219	1,184	1,415

213471501	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des équipements et matériels n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voirie et à la protection de l'environnement, importés par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux	0,030	0,631	6,101
212471601	Suspension	Suspension des droits de douane dus à l'importation des bus destinés au transport des handicapés	0,039	0,067	0
212472801	Réduction	Réduction du taux des droits de douane à 15% dus à l'importation des pneumatiques neufs en caoutchouc	0	0	0
213000101	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des équipements et matériels par des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets	1,776	1,727	1,506
213000103	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation d'un camion par des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets	18,114	34,466	38,722
213000405	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des effets personnels par le personnel étranger recruté ou les investisseurs étrangers chargés de la gérance d'une entreprise implantée dans les parcs d'activités économiques	0,982	2,441	2,792
213000605	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des effets personnels par le personnel étranger recruté ou les investisseurs étrangers chargés des établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents	0	0	0
213001002	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des matériels et équipement nécessaires à l'activité des prestataires des services financiers aux non résidents	0	0,002	0

213001004	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des effets personnels par le personnel étranger recruté ou les investisseurs étrangers travaillant dans des institutions de prestataires des services financiers aux non-résidents	0	0	0
213227201	Exonération	Exonération des droits de douane dus sur les dons offerts au Président de la République et sur les objets importés par les chefs d'Etat séjournant en Tunisie ainsi que les chefs de missions diplomatiques étrangers en Tunisie	0	0	0
213227203	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux dans le cadre du transfert des sociétés en Tunisie	0	0	0
213227206	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des effets et objets provenant d'héritage	0,005	0,001	0
213227209	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des trousseaux d'élèves et de mariage	0	0	0
213227211	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des marchandises destinées aux organismes de solidarité	0	0	0,105
213227213	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des envois à titre de dons	10,333	17,509	15,694
213227216	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des échantillons sans valeur marchande	0,001	0,008	0,066
213227218	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des effets personnels par les Tunisiens résidant à l'étranger dans le cadre de leur rentrée définitive (Conjoint et étrangers inclus)	0,025	0,216	0,002
213227220	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation d'une voiture de tourisme, une voiture utilitaire et d'un motorcycle par les Tunisiens résidant à l'étranger dans le cadre de leur rentrée définitive (Conjoint et	26,958	22,149	21,713

		étrangers inclus)			
213471701	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des Engrais et vernis servant au traitement des agrumes et des fruits	1,689	1,993	2,606
213471801	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement	0,014	0,032	0,035
213471901	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés à l'industrie pharmaceutique	14,836	30,164	32,023
213470301	Exonération	Exonération des droits de douanes dus à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans le secteur agricole et de la pêche (n'ayant pas de similaires fabriqués localement)	11,778	20,104	20,739
213470303	Exonération	Exonération des droits de douanes dus à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport aérien, du transport maritime et du transport international routier des marchandises et dans le secteur du transport terrestre de personnes	4,158	4,920	1,637
213470304	Exonération	Exonération des droits de douanes dus à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans le secteur de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique (n'ayant pas de similaires fabriqués localement)	0,015	0,016	0
213470305	Exonération	Exonération des droits de douanes dus à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans le secteur de production et des industries culturelles (n'ayant pas de similaires fabriqués localement)	0,657	0,284	0,260
213470306	Exonération	Exonération des droits de douanes dus à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans le secteur de l'encadrement de	1,202	2,367	2,355

		l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et du loisir(n'ayant pas de similaires fabriqués localement)			
213470307	Exonération	Exonération des droits de douanes dus à l'importation des équipements nécessaires aux investissements réalisés par les établissements hospitaliers et sanitaires(n'ayant pas de similaires fabriqués localement)	0,470	2,487	1,648
213470308	Exonération	Exonération des droits de douanes dus à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du tourisme(n'ayant pas de similaires fabriqués localement)	2,003	0,068	0
213470309	Exonération	Exonération des droits de douanes dus à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement (n'ayant pas de similaires fabriqués localement)	0,071	0,099	0,301
213470310	Exonération	Exonération des droits de douanes dus à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans la formation professionnelle (n'ayant pas de similaires fabriqués localement)	0	0	0
213470501	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des matériels, articles et équipement destinés à l'agriculture, à la pêche ou à la navigation maritime	1,495	5,308	5,317
213470601	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des plants et semences	6,465	8,860	7,998
213470801	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des équipements, matériels et produits nécessaires pour la culture, le sport et l'animation socio-éducative	0,143	0,172	0,064
213472001	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des poches stériles pour la conservation du sang, des dérivés sanguins et de la moelle osseuse	0	0	0

213472101	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des équipements et des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables	6,792	14,156	16,336
213472201	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la fabrication des produits pharmaceutiques et des réactifs	0,016	0,004	0
213472301	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des équipements et pièces de rechange nécessaire à l'activité ferroviaire	5,128	13,459	9,766
213472401	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des supports magnétiques destinés à être utilisés exclusivement pour le traitement automatique de l'information et les disques laser	0	0	0
213472501	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des matières premières et les articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement et nécessaires à la fabrication ou le montage des matériels et équipements informatiques	0	0	0
213472601	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des matières premières, produits semi-finis ainsi que les autres articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés à l'industrie locale	99,911	453,834	449,904
213472701	Exonération	Suspension des droits de douane dus à l'importation des matières et produits nécessaire à l'industrie locale	0,058	0,108	0,002
213472901	Exonération	Exonération des droits de douane dus à l'importation des soutien-gorge destinés pour les malades du cancer du sein	-	-	0,019

4. Dépenses Fiscales relatives à la TVA

Code	Type		2017	2018	2019
222000902	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des véhicules de tourisme 4 chevaux et populaire par les concessionnaires automobiles	2,477	6,181	22,566
222001201	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ou l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage» (87.03)	13,765	17,824	19,659
222001318	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des Poussins des Oiseaux (n'excédant pas 185 g) et Œufs fertilisés destinés à l'incubation	4,117	5,849	5,607
222001319	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des viandes rouges destinés à la consommation	1,196	8,031	8,937
222001320	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des Aliments destinés aux aquacultures	20,756	21,088	15,532
222001321	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des plants, plantes, boutures, racines et greffons des types destinés à la plantation dans	1,653	1,448	0,772

		les exploitations agricoles			
222001322	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des légumes destinés à la consommation	1,372	0,258	7,823
222001323	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des racines et des Semences	12,528	12,616	12,077
222001324	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des aliments fourragers	0,155	0,001	0,204
222001325	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des Engrais	10,313	11,882	12,708
222001326	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des Huiles végétales brutes	40,393	20,097	18,290
222001327	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des Huiles végétales raffinées	1,318	0,258	1,076
222001328	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des Produits et préparations alimentaires destinés à l'utilisation dans le domaine médicale	0	0	0
222001329	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des matériels, équipements et	6,732	9,257	10,216

		produits et préparations alimentaires destinés à l'utilisation dans le domaine de la recherche scientifique			
222001330	Exonération	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des produits et matériels utilisés l'agriculture et la pêche	0,289	0,253	0,375
222001331	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des produits alimentaires de consommation	161,670	254,437	173,949
222001332	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des équipements, outils destinés à être utilisés dans le domaine médical	0,288	0,191	0,277
222001333	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des médicaments et des produits paramédicaux	200,338	247,719	274,453
222001334	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des produits divers	0,347	0,383	0,323
222001336	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des produits par les associations d'aide aux enfants atteints de xérodémie pigmentosum	0	0	0
222001338	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des chaises roulantes spécialement aménagées à l'usage des handicapés physiques	0,009	0	0

222001340	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des poussettes destinées au transport des enfants qui souffrent d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale	0	0	0
222300701	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation et à la vente des produits suivants à l'agriculture et à la pêche	0,924	1,684	0,183
222300702	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation des supports magnétiques destinés à être utilisés exclusivement pour le traitement automatique de l'information et les disques laser	0,054	0,051	0,048
222300703	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation et à la vente sur le marché local des machines pour le traitement de l'information leurs pièces et parties et les cartes électroniques destinées à l'extension de la capacité de mémoire des machines pour le traitement de l'information	0,477	0,469	0,565
222300704	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation et à la vente sur le marché local des aliments composés pour bétail, des tourteaux de soja et des farines de poissons	0	0	0
222300705	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation et à la vente sur le marché local des matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués	0	0	0

		localement nécessaires à la fabrication des produits pharmaceutiques et des réactifs			
222300706	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation et à la vente sur le marché local des Enroulés métalliques et couvercles destinés à la fabrication des boites d'emballage de la sardine	0	0	0
222300707	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation et à la vente sur le marché local des huiles acides utilisées dans la fabrication du savon ordinaire	0	0	0
222300708	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation et à la vente sur le marché local des matières premières et intrants destinés au secteur de l'artisanat destinés au secteur de l'artisanat	1,044	1,352	1,670
222300709	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation et à la vente sur le marché local des papiers pour machines de bureaux destinés à l'Agence Tunis Afrique Presse			
222300710	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation et à la vente sur le marché local des publications et dépliants touristiques, destinés à l'hôtellerie ainsi que des affiches publicitaires gratuites, des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale	0	0	0

222300711	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation et à la vente sur le marché local des cahiers scolaire	0	0	0
222300712	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation et à la vente sur le marché local des bateaux destinés à la navigation maritime autres que ceux de plaisance ou de sport, ainsi que tous matériels destinés à être incorporés à ces bateaux	0	0	0
222300713	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation et à la vente sur le marché local des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire	0	0	0
222300714	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation et à la vente sur le marché local des additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments	0	0	0
222300715	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation et à la vente sur le marché local des shampooings à usage médical et les dentifrices à usage médical	0	0	0
222300716	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation et à la vente sur le marché local des seringues destinées au conditionnement médicaments	0	0	0
222300717	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation et à la	0	0	0

		vente sur le marché local des équipements, des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables			
222300718	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport terrestre de personnes	0	0	0
222300719	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du tourisme	0	0	0
222300720	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation des absorbeurs pour capteurs solaires à usage domestique	0	0	0
222300721	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation des équipements et matériels n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voirie et à la protection de l'environnement, importés par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux	0	0	0
222300722	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à l'importation du papier destiné à l'impression de revues par	1,642	0,573	6,125

		les entreprises d'impression de revues			
222300723	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à la vente sur le marché local du papier destiné à l'impression de revue au profit des entreprises d'impression de revues	N.V	N.V	N.V
222300724	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à la vente sur le marché local des matériels et équipements fabriqués localement destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voirie et à la protection de l'environnement au profit des collectivités locales ou les établissements publics municipaux	N.V	N.V	N.V
222300725	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à la vente sur le marché local des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables	N.V	N.V	N.V
222300726	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due à la vente de l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole	N.V	N.V	N.V
222300727	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due au titre des affaires effectuées par les agences de voyages avec les hôteliers et relatives aux séjours en Tunisie de non-résidents	N.V	N.V	N.V

222300728	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due aux prestations de services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles rendus par les dessinateurs, les géomètres et les topographes	N.V	N.V	N.V
222300729	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due aux prestations de services de radio-télédiffusion rendus par les réseaux publics	N.V	N.V	N.V
222300730	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due au titre des opérations de la transmission par les agences de presse, de messages de presse aux entreprises de journaux	N.V	N.V	N.V
222300731	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due aux prestations du services de la transformation des fruits et légumes	N.V	N.V	N.V
222300732	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due au titre des opérations de collecte des déchets en plastique au profit des entreprises de recyclage conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement	N.V	N.V	N.V
222300733	Réduction	Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% due aux prestations des services de la téléphonie fixe et d'internet fixe via les lignes « ADSL » et les périphériques rendus au profit des personnes	N.V	N.V	N.V

		physiques et non destinés à l'usage professionnel			
222300734	Reduction	De 19% à 7% du taux de la TVA due aux services du téléphone fixe et l'internet à travers l'ADSL fournis aux profit des personnes physiques et non destinés à l'utilisation professionnelle.	N.V	N.V	N.V
222301301	Réduction	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente sur le marché local des équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport terrestre de personnes	N.V	N.V	N.V
222301302	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente sur le marché local des équipement nécessaires aux investissements dans le secteur du tourisme	N.V	N.V	N.V
222301303	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans le secteur agricole et de la pêche (n'ayant pas de similaires fabriqués localement)	34,399	48,141	39,531
222301304	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des équipements fabriqués localement et nécessaires aux investissements dans le secteur agricole et de la pêche	N.V	N.V	N.V
222301305	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans le	0,040	0,015	0,025

		secteur de l'artisanat (n'ayant pas de similaires fabriqués localement)			
222301306	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des équipements fabriqués localement et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'artisanat	N.V	N.V	N.V
222301307	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport aérien, du transport maritime et du transport international routier des marchandises (n'ayant pas de similaires fabriqués localement)	0,437	0	0
222301308	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des équipements fabriqués localement et nécessaires aux investissements dans le secteur du transport aérien, du transport maritime et du transport international routier des marchandises et dans le secteur du transport terrestre de personnes (les investissements de création)	N.V	N.V	N.V
222301309	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans le secteur de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique (n'ayant pas de similaires fabriqués localement)	0,061	0,080	0,028
222301310	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des équipements	N.V	N.V	N.V

		fabriqués localement et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique			
222301311	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans le secteur de production et des industries culturelles (n'ayant pas de similaires fabriqués localement)	0,944	0,291	0,233
222301312	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des équipements fabriqués localement et nécessaires aux investissements dans le secteur de production et des industries culturelles	N.V	N.V	N.V
222301313	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans le secteur de l'encadrement de l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et du loisir (n'ayant pas de similaires fabriqués localement)	3,146	3,407	3,387
222301314	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des équipements fabriqués localement et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'encadrement de l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et du loisir	N.V	N.V	N.V

222301315	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des équipements nécessaires aux investissements réalisés par les établissements hospitaliers et sanitaires (n'ayant pas de similaires fabriqués localement)	3,107	5,574	7,597
222301316	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des équipements fabriqués localement et nécessaires aux investissements réalisés par les établissements hospitaliers et sanitaires	N.V	N.V	N.V
222301317	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des équipements fabriqués localement et nécessaires aux investissements dans le secteur du tourisme (Les investissements de création)	N.V	N.V	N.V
222301318	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des équipements nécessaires aux investissements dans la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement (n'ayant pas de similaires fabriqués localement)	0,396	0,136	0,297
222301319	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des équipements fabriqués localement et nécessaires aux investissements dans la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement	N.V	N.V	N.V
222301320	Exonération	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des équipements nécessaires	0	0	0

		aux investissements dans la formation professionnelle (n'ayant pas de similaires fabriqués localement)			
222301321	Suspension	Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des équipements fabriqués localement et nécessaires aux investissements dans la formation professionnelle	N.V	N.V	N.V
223000102	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou l'acquisition sur le marché local des équipements et matériels par des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets	3,382	2,877	4,070
223000105	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation d'une camion par des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets	28,490	42,888	50,199
223000106	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'acquisition sur le marché local d'une camion par des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets	N.V	N.V	N.V
223000406	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des effets personnels par le personnel étranger recruté ou les investisseurs étrangers chargés de la gérance d'une entreprise implantée dans les parcs d'activités économiques	2,475	3,727	4,079

223000408	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation d'une voiture de tourisme par le personnel étranger recruté ou les investisseurs étrangers chargés de la gérance d'une entreprise implantée dans les parcs d'activités économiques	0,031	0,079	0,142
223000409	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente de déchets pour recyclages par les entreprises implantées dans les parcs d'activités économiques	0,184	0,563	0,369
223000606	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des effets personnels par le personnel étranger recruté ou les investisseurs étrangers chargés des établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents	N.V	N.V	N.V
223001003	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des matériels et équipement nécessaires à l'activité des prestataires des services financiers aux non résidents	0,004	0,013	0
223001005	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des effets personnels par le personnel étranger recruté ou les investisseurs étrangers travaillant dans des institutions de prestataires des services financiers aux non résidents	0	0	0
223001007	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation d'une voiture	0,099	0,325	0,042

		de tourisme par le personnel étranger recruté ou les investisseurs étrangers travaillant dans des institutions de prestataires des services financiers aux non résidents			
223227202	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les dons offerts au Président de la République et sur les objets importés par les chefs d'Etat séjournant en Tunisie ainsi que les chefs de missions diplomatiques étrangers en Tunisie	0	0	0
223227205	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux dans le cadre du transfert des sociétés en Tunisie	0	0	0
223227208	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des effets et objets provenant d'héritage :TVA	0,073	0,066	0
223227210	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des trousseaux d'élèves et de mariage	0	0	0
223227212	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des marchandises destinées aux organismes de solidarité	0	0	0,191
223227215	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des envois à titre de dons	31,849	46,934	39,482
223227217	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des échantillons sans valeur marchande	0,002	0,013	0,092

223227219	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des effets personnels par les Tunisiens résidant à l'étranger dans le cadre de leur rentrée définitive	0,043	0,251	0,041
223227222	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation d'une voiture de tourisme, une voiture utilitaire et d'un motorcycle par les Tunisiens résidant à l'étranger dans le cadre de leur rentrée définitive (Conjoint et étrangers inclus)	315,407	331,506	391,836
223300401	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local du Lait frais	0	0,003	0,007
223300402	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des préparations alimentaires et médicales	3,470	4,983	3,839
223300403	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des Huiles végétales non raffinées	138,124	188,827	200,585
223300404	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des appareils destinés à l'usage des handicapés physiques	24,300	25,533	31,682
223300405	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des appareils et filtres d'hémodialyse	2,626	5,221	5,347

223300406	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local au titre de certains articles nécessaires pour les malades du cancer du sein	–	–	0,021
223300407	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des articles utilisés dans le secteur agricole	0,158	1,064	0,311
223300408	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des matériels et équipements destinés à l'agriculture et la pêche	18,167	23,491	21,103
223300409	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires ainsi que leurs intrants y compris les emballages destinés à leurs fabrication et à être utilisés principalement dans l'agriculture	21,229	33,916	38,747
223300410	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des plants et semences	8,374	11,715	11,054
223300411	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des monnaies et des timbres postaux et des timbres fiscaux	0	0	0

223300412	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des livres, brochures et imprimés similaires, des journaux et publications périodiques	6,157	6,062	6,723
223300413	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des Articles destinés à l'impression des livres, journaux, périodiques, dépliants et brochures touristiques	0,064	0,078	0,084
223300414	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local du papier destiné à l'impression des journaux	1,570	1,796	1,445
223300415	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des équipements, matériels et produits nécessaires pour la culture, le sport et l'animation socio-éducative	2,211	3,845	1,855
223300416	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des équipements, matériels, produits et articles servant à la réalisation des forages et des sondages ainsi que leurs parties et pièces détachées	1,682	0,725	1,444
223300417	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des matériels et équipements destinés à la recherche	N.V	N.V	N.V

		scientifique			
223300418	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des plates formes de forage ou d'exploitations flottantes ou submersibles	0	0	0
223300419	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des aérodynes destinés aux avions à usage multiple	4,015	0	0
223300420	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des matériels, des équipements et des véhicules équipés spécialement dans le cadre des services de la sûreté et de la défense	95,214	155,224	59,256
223300421	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la vente sur le marché local des bus destinés au transport des handicapés	0,048	0	0
223300422	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et la vente sur le marché local des véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques	0	0	0
223300423	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des animaux reproducteurs de race pure	0,407	1,099	1,614
223300424	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et la vente sur le marché local des monnaies, produits de	90,145	44,450	12,543

		l'orfèvrerie et de la bijouterie			
223300425	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente sur le marché local des pâtes alimentaires	N.V	N.V	N.V
223300426	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des aliments fourragers	N.V	N.V	N.V
223300427	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente du huile d'olive	N.V	N.V	N.V
223300428	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des Huiles végétales raffinées	N.V	N.V	N.V
223300429	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des hydrocarbures liquides et gazeux	N.V	N.V	N.V
223300430	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des produits destinés aux entreprises pétrolières	N.V	N.V	N.V
223300431	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des logements sociaux ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles, financés dans le cadre des interventions du fonds de promotion du logement pour les salariés et acquis auprès des promoteurs immobiliers	N.V	N.V	N.V
223300432	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due aux prestations de services d'hébergement et de la prise en charge des personnes handicapées	N.V	N.V	N.V
223300433	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due aux prestations de services destinés au secteur agricole	N.V	N.V	N.V

223300434	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due aux prestations de services destinés au secteur de la pêche	N.V	N.V	N.V
223300435	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due aux prestations de services destinés au secteur Culturel	N.V	N.V	N.V
223300436	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due aux prestations de services de transport aérien, maritime et routier	N.V	N.V	N.V
223300437	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due aux prestations de services de la location de locaux d'habitation non meublés ainsi que la location d'autres immeubles effectuée par les collectivités locales et les personnes physiques non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel au titre d'une autre activité et la location des locaux meublés destinés à l'hébergement des étudiants	N.V	N.V	N.V
223300438	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les commissions et les intérêts bancaire	N.V	N.V	N.V
223300439	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la plus value au titre des opérations réalisées par les établissements de crédit dans le cadre des contrats de vente murabaha, de vente salam et d'istisna	N.V	N.V	N.V
223300440	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due aux prestations de services postaux	N.V	N.V	N.V

223300441	Exonération	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due aux prestations de services de la protection de l'environnement	N.V	N.V	N.V
224300901	Déduction	Déduction des montants relatifs aux opérations d'inscription et de réinscription aux écoles primaires, collèges et établissements secondaires par les opérateurs des réseaux de télécommunication	N.V	N.V	N.V

5. Dépenses Fiscales relatives aux Droits de Consommation

Code	Type		2017	2018	2019
233000104	Réduction	Exonération du droit de consommation dus à l'importation d'un camion par des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets	15,953	28,604	41,669
233000407	Réduction ou Exonération	Exonération du droit de consommation dû à l'importation d'une voiture de tourisme par le personnel étranger recruté ou les investisseurs étrangers chargés de la gérance d'une entreprise implantée dans les parcs d'activités économiques	0,037	0,231	0,527
232000701	Exonération	Réduction du taux du droit de consommation dû sur les véhicules	4,201	4,214	5,345

		automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques			
232000801	Exonération	Réduction du taux du droit de consommation dû à l'importation des véhicules de tourisme par les concessionnaires automobiles <u>et aux véhicules multi usages qui peuvent être utilisés pour le transport de personnes et de marchandises</u>	593,433	692,238	643,521
232000901	Réduction ou Exonération	Réduction du taux du droit de consommation dû à l'importation des véhicules de tourisme 4 chevaux et populaire par les concessionnaires automobiles	10,914	31,771	98,714
232001342	Suspension	Du droit de consommation dû à l'importation des véhicules destinés au transport des malades de l'insuffisance rénale	1,758	0,388	0,456
232500601	Suspension	Du droit de consommation dû à l'importation des équipements nécessaires pour les investissements dans le secteur du transport aérien, maritime, et terrestre international des marchandises (liste 7)	0,599	0,847	0

232500602	Suspension	Du droit de consommation dû à l'importation des véhicules tout terrain par les concessionnaires automobiles au profit des agences de voyage			
233001006	Suspension	Du droit de consommation dû à l'importation des véhicules de tourisme par le personnel ou investisseurs étrangers dans les établissements financiers prêtant totalement leurs services au profit des non résidents.	0,220	0,481	0,107
233001202	Exonération	Exonération du droit de consommation dû à l'importation ou l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage »	120,922	153,832	154,025
233001703	Exonération	Exonération du droit de consommation pour les motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm ³	-	-	NV
233227204	Exonération	Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux dans le cadre du transfert des sociétés en Tunisie	N.V	N.V	N.V
233227207	Exonération	Exonération du droit de consommation dû à l'importation des effets et objets	0,215	0,180	0

		provenant d'héritage			
233227214	Exonération	Exonération du droit de consommation dû à l'importation des envois à titre de dons	19,738	63,916	56,106
233227221	Exonération	Exonération du droit de consommation dû à l'importation d'une voiture de tourisme , une voiture utilitaire et d'un motocycle par les Tunisiens résidant à l'étranger dans le cadre de leur rentrée définitive	686,090	829,675	1006,899

Deuxième partie : Les avantages financiers

Introduction

En plus de son monopole de la gestion des affaires publiques, l'État Intervient dans le domaine économique concurrentiel en accordant aux entreprises une aide financière ou en nature, afin de les inciter à adopter un comportement économique cohérent avec ses options et orientations générales. Ainsi les avantages financiers accordés pour encourager l'investissement constitue un exemple traduisant cette option.

Et si toutes les interventions et aides sont financées par le Trésor public, visant à réaliser la politique générale de l'État telle que la croissance économique équilibrée et durable, cela ne doit pas cacher la multiplicité et la diversité de ces aides au niveau des programmes et des objectifs souhaités, ainsi que les ministères et autres structures administratives intervenantes au niveau de la prise de décision, du suivi, de l'évaluation et du contrôle.

Si l'on ajoute à cela la diversité des outils et mécanismes adoptés à des fins d'incitation et leurs effets variés sur les finances publiques, nous concluons que l'aide publique à l'entreprise est un ensemble de mesures incitatives hétérogènes gérées par plusieurs structures de gestion, chacune indépendante de l'autre sans un minimum de coordination entre elles, ce qui fait que l'existence de certains programmes contradictoire est possible.

Sur cette base, et afin d'avoir une vision globale et unifiée des différentes politiques incitatives de l'État et conformément aux principes de crédibilité et de transparence des finances publiques et dans le cadre de ce qui est prévu au niveau de la loi organique du budget ainsi que de la loi relative à la révision des avantages fiscaux, cette deuxième partie du rapport sera consacrée aux avantages financiers et comprenant :

Section 1 : Détermination du concept des avantages financiers

Section 2 : Inventaire, calcul et évaluation des couts de avantages financiers

Section 1 : Définition et formes des avantages financiers

Cette section sera consacrée dans une première partie à la détermination de la notion des avantages financier et dans une deuxième à ses différentes formes

1.1 Définition des avantages financiers

Il n'existe pas au niveau de la législation en vigueur une définition des avantages financiers, par conséquent la séparation entre l'intervention de l'Etat au titre des incitations financières d'une part et celle par la voie des dépenses publiques rentrant dans son rôle traditionnel d'autre part, nécessite plus de précaution et d'analyse.

Cependant, compte tenu des engagements de l'État tunisien à travers plusieurs accords conclus avec des organismes internationaux et régionaux Il vaudrait mieux se référer aux mêmes critères adoptés par ces organes pour déterminer le contenu de ces avantages financiers en prenant en considération la notion de subventions et des mesures compensatoires mentionnée dans les accords de l'Organisation Mondiale du Commerce ainsi que le concept d'aide de l'État aux entreprises dans l'accord instituant l'Union européenne.

Pour déterminer la nature des avantages financiers qui pourraient être inclus dans ce rapport, en référence aux fondements juridiques susmentionnés, l'article 18 de la loi n ° 2017-8 portant la révision du régime des avantages fiscaux, prévoit que le rapport doit notamment inclure :

- Le volume des avantages financiers répartie par secteurs économiques, gouvernorat et délégation
- Le nombre des emplois créés par les entreprises bénéficiaires des avantages
- Chiffre d'affaires au titre des exportations
- Continuité de l'activité des entreprises bénéficiaires des avantages

Sur cette base, les avantages financiers accordés à l'entreprise représentent le principal objectif sur lequel ce rapport sera basé, qu'ils aient été accordés directement ou indirectement à travers d'autres parties concernées, telles que les ménages, les employés, les actionnaires et les promoteurs.

En conséquence, sont considérés comme avantages financiers dans ce rapport, toute aide financière ou ayant un effet financier ou en nature accordée par l'État à titre gratuit ou sans contrepartie équivalente, au profit d'une partie active dans le secteur commercial et concurrentiel, que ce soit dans le cadre d'une entreprise individuelle ou une société, afin d'atteindre en premier lieu un intérêt public au niveau économique et après avoir rempli un ensemble de conditions préférentielles ou d'engagements de la part du bénéficiaire. L'aide doit constituer une charge financière pour le Trésor public.

L'Etat peut charger une structure publique ou privée pour la gestion de ces aides à condition qu'elles soient dans tous les cas à sa charge, pour son compte et sous son contrôle.

Aux termes de ce rapport et afin d'être classées parmi les avantages financiers les aides publiques aux entreprises doivent répondre directement ou indirectement à l'ensemble des critères suivants :

- Qu'il s'agit de l'octroi d'un avantage financier ou en nature ayant un effet d'incitation afin de réaliser des objectifs d'intérêt public
- Que le donateur soit l'État, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme public ou privé, affecté pour son compte et à sa charge
- Que le bénéficiaire appartient au secteur privé
- Que l'octroi de avantages financiers soit lié à des conditions sélectives
- Que cette aide représente une charge pour le Trésor public.

Sur cette base et à titre indicatif ne constituent pas des avantages financiers :

- Les mesures de soutien destinées aux secteurs économiques sans distinction ni sélection telles que les interventions de l'État pour réaliser des travaux d'infrastructure, les routes et la connexion à divers réseaux et Installations de base à moins que ces travaux n'aient été spécialement exécutés au profit d'un projet particulier ;
- Le soutien financier ou matériel que l'Etat alloue pour aider et soutenir les couches sociales sans revenus, comme le programme de la gratuité des soins ou l'aide aux familles nécessiteuse et toutes les interventions de la caisse générale de compensation pour la subvention des produits de base.
- Les dotations financières déduites du budget de l'Etat pour soutenir les ressources propres de certaines entreprises active dans le

domaine de l'économie concurrentielle en contre parti d'un service public tels que la santé, l'éclairage ou le transport

- Les services d'assistance, d'accompagnement et d'orientation fournis par les fonctionnaires de l'Etat au profit d'une catégorie spécifique d'entreprises. Ces services sont considérés comme avantages financiers lorsqu'ils sont fournis par des privés en contrepartie d'un cout financier à la charge de l'Etat

1.2 Forme des avantages financiers :

Les avantages financiers peuvent avoir l'une des formes suivantes :

- Prime financière directe au profit des personnes ou entreprises
- Octroi de droit de propriété ou d'exploitation d'un meuble ou immeuble à titre gratuit ou en contrepartie d'un prix symbolique
- Dotation financière sous forme d'un crédit assorti de conditions préférentielles
- Participations au capital des entreprises cédées à des actionnaires privées avec des conditions préférentielles
- Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses relatives à une personne privée

Section 2 : Modalités de calcul du cout des avantages financiers et de leur codification

2.1 Modalité de calcul des avantages financiers

Les modalités de calcul du cout des avantages financiers sur le Trésor public diffèrent selon la forme de ces incitations :

Si l'intervention de l'Etat pour l'incitation à l'investissement est effectuée sous forme de primes financières, dans ce cas la valeur des avantages accordés correspond au montant engagé à ce titre.

En revanche, le processus de valorisation est plus compliqué lorsqu'il s'agit d'un apport en capital à l'entreprise ou en accordant des prêts à des taux d'intérêts

préférentiels, puisque le cout supporté par l'Etat dans ces cas est imprécis en termes de valeur, et constitue une partie du volume de l'intervention publique valorisée selon la théorie de probabilité et de la proportion des risques.

Par conséquent, avant de déterminer les méthodes à adopter pour évaluer les avantages financiers, il est nécessaire de faire la différence entre les notions suivantes :

- Cout de l'intervention publique : constitue la charge directe supportée par le Trésor public suite à la mise en œuvre des avantages financiers sans prendre en considération les effets indirects, positifs ou négatifs constatés postérieurement sur les finances publiques
- Volume de l'intervention publique : déterminé selon les montants alloués ou mis à la disposition des bénéficiaires au titre d'un avantage financier

En général il est possible d'évaluer le cout des avantages financiers en multipliant la valeur de l'intervention publique par un coefficient supérieur à zéro sans dépasser 1

Il est à noter que la méthode de calcul du coût d'une intervention publique au moyen du mécanisme de garantie consiste en la prise en compte de toutes les sommes allouées par l'État dans le budget annuel pour le financement des fonds gérés par la Société Tunisienne de Garantie conformément à des conventions avec le Ministère des Finances. Sinon aucun autre mécanisme de garantie à la charge direct du Trésor public n'est constaté (1).

Les montants des apports au capital des entreprises, enregistrés au titre des années 2018 et 2019 se sont élevés respectivement à 2.629 MD et 3.999 MD et ceci constitue le volume de l'intervention publique. Par contre le coût de l'intervention publique est calculé en divisant ces montants par un coefficient convenu avec les gestionnaires de ces participations. Cette démarche s'applique aussi sur les mécanismes des Crédits et Dotations remboursable ainsi que sur celui de la garantie des prêts bancaires et de la participation au capital.

2.2. Méthode d'inventaire et de codification des avantages financiers :

La codification des avantages financiers est un processus permettant l'octroi, pour chacune de ces incitations financières, un identifiant numérique qui résume les données les plus importantes liées à sa forme, à la structure administrative ou au ministère de tutelle ou au mécanisme d'octroi et au cadre juridique.

- 1- Les deux premiers chiffres de gauche à droite indiquent le type de l'avantage
 - 01-Prime
 - 02-Crédit ou Dotation remboursable
 - 03-Prise en charge de la contribution patronale
 - 04-Contribtion de l'Etat partiellement ou totalement dans des charges
 - 05-Participation au capital
 - 06-Octroi de terrains au dinars symbolique
 - 07-Location de terrain domaniaux
 - 08-Garantie de prêt
 - 09-Prise en charge de la contribution des salariés

- 2- Les troisième et quatrième chiffre de gauche à droite indiquent la mission (Ministère de tutelle)
 - 01-Agriculture
 - 02-Exportation
 - 03-Energie
 - 04-Tourisme
 - 05-Industrie
 - 06-Emploi
 - 07-Protection de l'environnement et du littoral
 - 08-Artisanat et petits métiers
 - 09-Technologie de l'Information et de la Communication
 - 10-Secteur des eaux
 - 11-Code des investissements

- 3- Les cinquième et sixième chiffre de gauche à droite indiquent le numéro d'ordre dans le même domaine pour chaque type d'avantage

Exemple : L'octroi d'une prime pour la couverture de l'autofinancement pour les personnes handicapées au titre de la création des projets dans le cadre du programme d'appui des promoteurs des petits métiers, est codifié par 010615 où :

01-signifie avantage sous forme de prime

06-signifie dans le domaine de la formation et de l'emploi

15-signifie le numéro d'ordre de l'avantage financier octroyé sous forme de prime dans ce même domaine

2.3 Sources de références pour la préparation de ce rapport :

Il est à noter que ce rapport, et au niveau de toutes les données liées principalement à la valeur des avantages financiers décaissés, s'est appuyé sur les données transmises par tous les intervenants au processus de l'investissement, représentés par les structures administratives chargées de l'octroi et du contrôle de ces avantages et dont la liste figure dans les annexes de ce rapport.

Section 3 : Calcul et analyse de la charge des avantages financiers

Dans le cadre de l'élaboration de ce rapport, un inventaire des différentes avantages financiers accordés à l'ensemble des bénéficiaires des différents secteurs a été réalisé sur la base de ce qui était prévu dans les textes des lois et leurs décrets d'application et relatifs au code des investissements ou autre législation accordant des avantages financiers et dont la liste est annexée au présent rapport

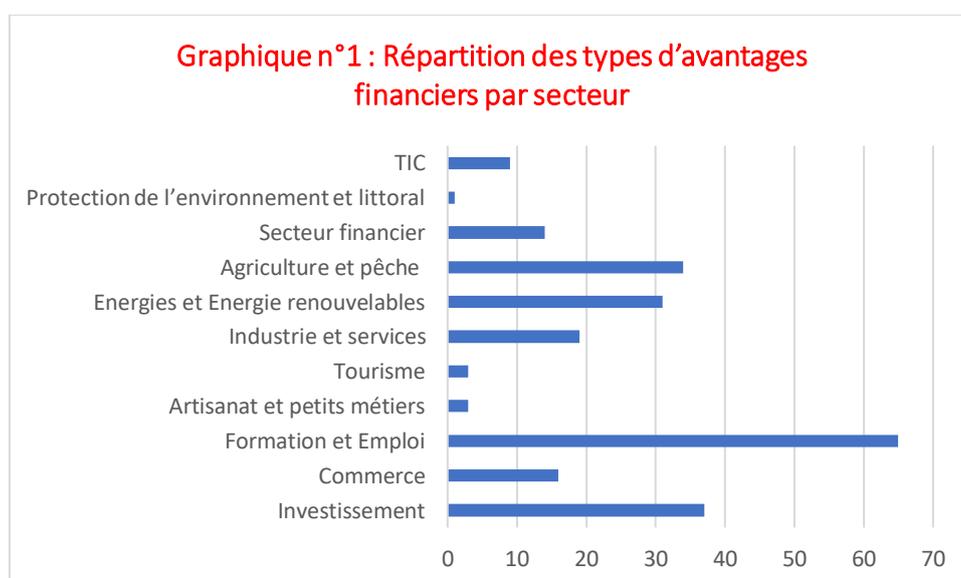
Dans ce rapport, 232 avantages financier sous diverses formes ont été inventoriés dont 200 ont pu être valorisés alors que faute de données nécessaires pour le reste, l'opération de valorisation n'a pu être effectuée :

- ✓ Nombre total des avantages financiers : 232
- ✓ Nombre d'avantages valorisés : 200 soit 86 %
 - Dont 91 soit 39 % en activité
 - Et 109 soit 47 % aucune dépense n'a été réalisé à leur titre
- ✓ Nombre d'avantages non valorisés : 32 soit 14 %

L'aide financière totale qui a été décaissée au titre de l'année 2019 est de l'ordre de 932 MD, (dont près de 119MD sous forme de prêts, de crédits et d'apports en capital), contre 913 MD en 2018 (dont 33 MD sous forme de garantie de prêts et d'apports en capital) soit une augmentation de 21 %.

Tableau N° 1 Répartition des avantages financiers par secteur

	Nombre	%
Investissement	37	16.0%
Commerce	16	6.9%
Formation et Emploi	65	27.7%
Artisanat et petits métiers	3	1.3%
Tourisme	3	1.3%
Industrie et services	19	8.2%
Energies et Energie renouvelables	31	13.4%
Agriculture et pêche	34	14.7%
Secteur financier	14	6.1%
Protection de l'environnement et littoral	1	0.4%
TIC	9	3.9%
Total	232	100%

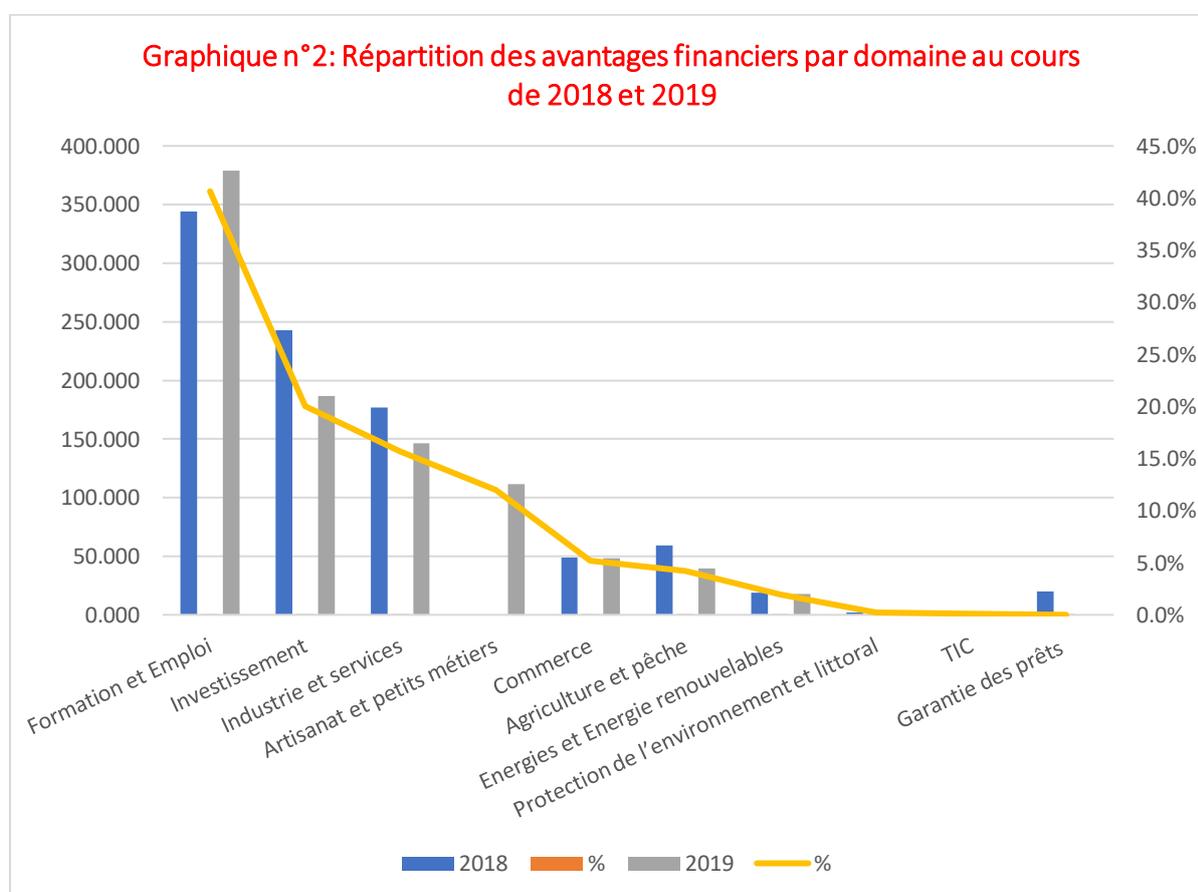


Le domaine de la formation et de l'emploi occupe la première place en termes du nombre de mécanismes de privilège, à un taux supérieur à 27 %. Ceci est dû à la richesse du cadre juridique suite à la publication du décret 2019-542 du 28

Mai 2019 fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice. Ce décret a donné lieu à plusieurs nouveaux programmes pour encourager l'emploi. Les domaines de l'investissement et de l'agriculture et de la pêche occupent les deuxième et troisième places avec respectivement 16 % et 15 %.

Tableau N°2 : Répartition de la valeur des avantages financiers par domaine

	2018	%	2019	%
Formation et Emploi	343,962	37,70%	379,08	40,65%
Investissement	242,907	26,60%	186,458	20,00%
Industrie et services	177,021	19,40%	146,262	15,69%
Artisanat et petits métiers	0	0%	111,714	11,98%
Commerce	48,608	5,30%	48,475	5,20%
Agriculture et pêche	59,066	6,50%	39,432	4,23%
Energies et Energie renouvelables	18,968	2,10%	17,878	1,92%
Protection de l'environnement et littoral	2,088	0,20%	2,307	0,25%
TIC	0,312	0,00%	0,878	0,09%
Garantie des prêts	20	2,20%	0	0,00%
Total	913	100%	932	100%

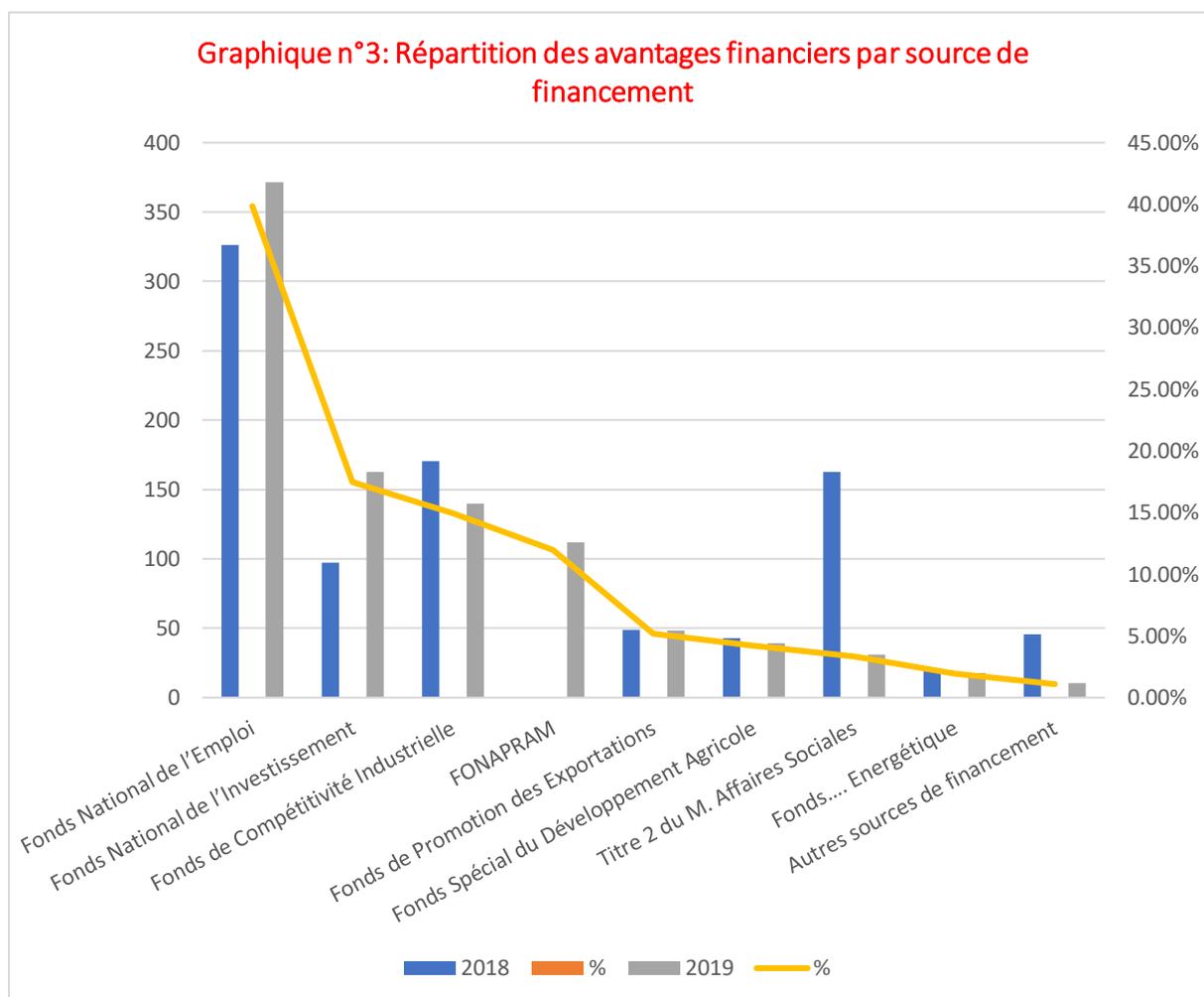


Le secteur de l'emploi représente environ 41% du total des avantages financiers décaissés, atteignant en 2019 environ 379 MD. En ajoutant ce qui a été déboursé au titre de l'encouragement à l'investissement, la valeur des incitations financières accordées directement et indirectement au titre de l'emploi dépasse 61% du total des avantages financiers. En contrepartie il n'a été déboursé que 4,5 % en 2018 et le 2,2% en 2019 au titre des secteurs suivants :

- Énergie et énergies renouvelables ;
- Protection de l'environnement et du littoral ;
- Le secteur financier ;
- Technologies de l'information et de la communication.

Tableau 3 : Répartition des avantages financiers par source de financement

	2018	%	2019	%
Fonds National de l'Emploi	326,39	35,76%	371,594	39,85%
Fonds National de l'Investissement	97,192	10,65%	162,826	17,46%
Fonds de Compétitivité Industrielle	170,277	18,66%	139,637	14,97%
FONAPRAM	0	0,00%	111,714	11,98%
Fonds de Promotion des Exportations	48,608	5,33%	48,475	5,20%
Fonds Spécial du Développement Agricole	42,969	4,71%	39,245	4,21%
Titre 2 du M. Affaires Sociales	162,794	17,84%	30,937	3,32%
Fonds.... Énergétique	18,968	2,08%	17,878	1,92%
Autres sources de financement	45,442	4,98%	10,2	1,09%
Total	913	100%	932	100%

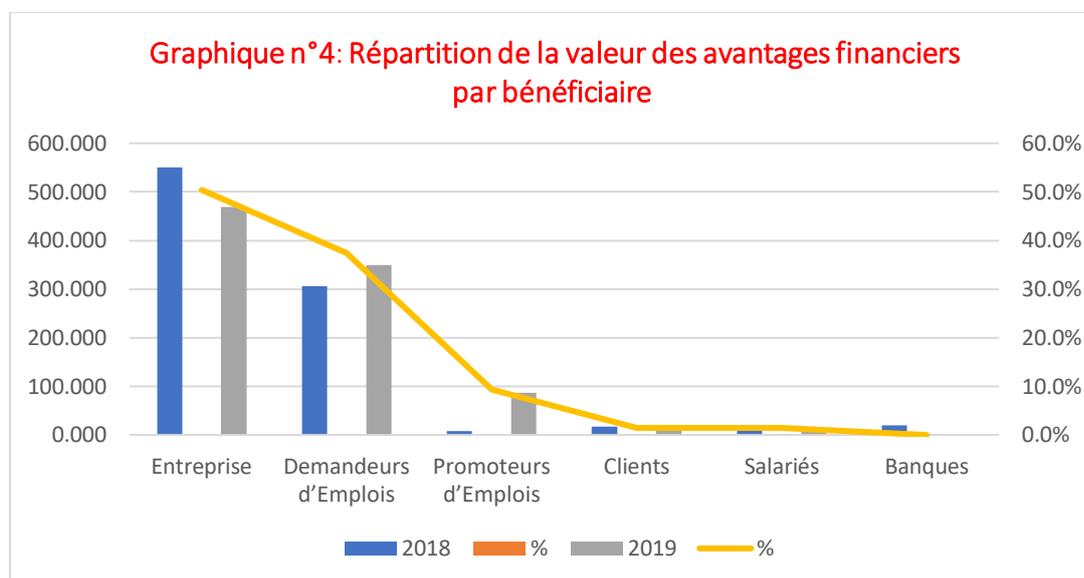


Le Fonds National pour l'Emploi représente la plus importante source de financement des avantages financiers avec 372 MD en 2019 soit 39,85% de l'ensemble des ressources, suivis du Fonds de Développement de la Compétitivité Industrielle et du Fonds National d'Investissement, qui fournissent respectivement environ 14,97% et 17,46 % des ressources. Le Fonds National pour la Promotion de l'Artisanat et des Petites Métiers est classé à la quatrième place pour contribuer au financement des avantages financiers d'environ 112 MD, soit 11,98 % des montants déboursées e 2019.

Tableau N° 4 Répartition de la valeur des avantages financiers par bénéficiaire :

	2018	%	2019	%
Entreprise	549,862	60,2%	469,524	50,4%
Demandeurs d'Emplois	306,092	33,5%	349,379	37,5%
Promoteurs d'Emplois	8,573	0,9%	86,450	9,3%
Clients	16,678	1,8%	14,349	1,5%

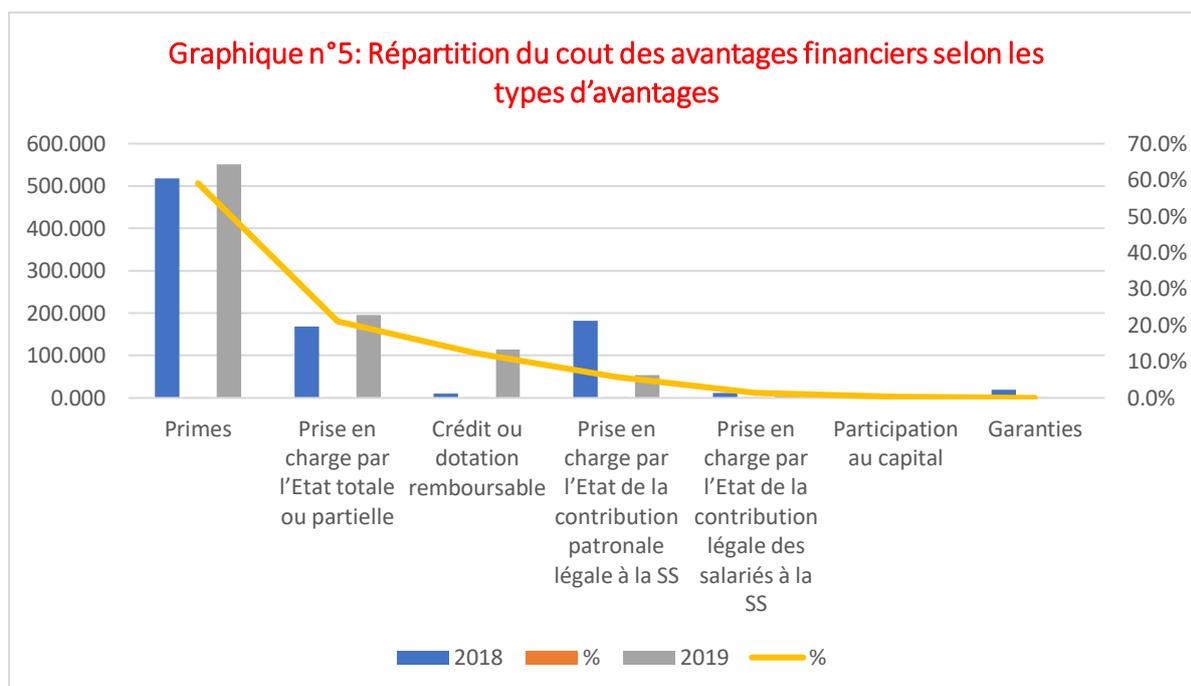
Salariés	11,725	1,3%	12,783	1,4%
Banques	20	2,2%	0,000	0,0%
Total	913	100%	932	100%



Il est relevé d'après le graphique ci-dessus que l'entreprise, en tant que principal bénéficiaire des avantages financiers, a profité de 60,2% du total des privilèges décaissés en 2018 contre 50,4 % en 2019, elle est suivie des demandeurs d'emploi en seconde position avec un pourcentage 33,5% et le 37,5%. Les autres bénéficiaires n'ont profité que de 6,2 % en 2018 et 12,2 % en 2019 des montants déboursés.

Tableau N° 5 : Répartition du cout des avantages financiers selon les types d'avantages

	2018	%	2019	%
Primes	517,655	56,7%	551,476	59,1%
Prise en charge par l'Etat totale ou partielle	169,018	18,5%	195,564	21,0%
Crédit ou dotation remboursable	9,702	1,1%	114,652	12,3%
Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale légale à la SS	181,905	19,9%	54,011	5,8%
Prise en charge par l'Etat de la contribution légale des salariés à la SS	11,725	1,3%	12,783	1,4%
Participation au capital	2,927	0,3%	3,999	0,4%
Garanties	20	2,2%	0	0,0%
Total	913	100%	932	100%



Ce graphique montre l'importance des primes décaissées au cours de l'année 2019 s'élevant à 551,5 DM, soit 59% du total des avantages accordés, suivi de la contribution partielle ou totale de l'État aux charges, et des Dotations remboursables pour une valeur estimée, respectivement à 196 MD et 115 MD soit 21 % et le 12,3% du total des avantages accordés. Le reste des autres formes d'avantages financiers ne représentaient que 7,6% de l'ensemble des interventions.

Section 4 : Présentation détaillée des avantages financiers décaissés

1. Valeur des avantages financiers décaissés par domaines

Domaines et programmes		2018	2019
1	Formation et Emploi	343,962	379,080
	1 Programme SIVP	78,044	99,896
	2 Programme ELKARAMA	141,498	175,11
	3 Programme travail Civil	47,872	46,186
	4 Programme FORSATI	15,238	0,098
	5 Programme Appui aux promoteurs des petits métiers	8,573	8,554
	6 Programme Cheque amélioration de l'Employabilité	0,074	0
	7 Programme CAIP	34,063	40,33

	8	Programme CIDES	0,757	0,178
	9	Programme Appui à l'Emploi	0	0,238
	10	Programme CRVA	0,271	0,126
	11	Programme Encouragement à l'emploi	17,572	8,364
2	Investissement		242,907	186,458
	1	Secteurs Prioritaires	15,522	32,549
	2	Prime Performances économique	46,246	69,696
	3	Prime Développement Régional	170,920	69,404
	4	Prêt immobilier agricole	9,640	13,777
	5	Prime d'encouragement des nouveaux promoteurs	0,431	0,563
	6	Prime au titre des services liés au services agricole et de la pêche et des industries manufacturières	0	0,469
	7	Prime au titre de la promotion de l'employabilité	0,148	0
3	Industrie et Services		177,021	146,262
	1	Mise à niveau de l'Entreprise Industrielle	176,787	145,9
	2	Promotion de l'huile d'olive المعطب	0,234	0,363
4	Promotion Artisanat et Petits Métiers		0	111,714
	1	Promotion Artisanat et Petits Métiers	0	111,714
5	Commerce		48,608	48,475
	1	Exportations	48,608	48,475
6	Développement Agricole et pêche		59,066	39,432
	1	Promotion de la qualité des dattes	0	0
	2	Mise à niveau des المستغلة الفلاحية	16,117	0,187
	3	Appui au secteur Agricole et de pêche	42,949	39,245

Secteurs et Programmes			2018	2019
7	Energies et Energies Renouvelables		18,968	17,878
	1	Audit Energétique	0,198	0,093
	2	Investissements Immatériels	0,315	0,351
	3	Installation système d'économie d'énergie	0	0,021
	4	Installation chauffe-eau solaires	4,835	4,273
	5	Installation des équipements collectifs solaires	0,17	0,104
	6	Installation des équipements de production de l'électricité à partir de énergies renouvelables pour l'autoconsommation des entreprises connectées au réseau moyenne tension	11,673	9,973
	7	Installation des équipements de production de l'électricité à partir de énergies renouvelables pour l'autoconsommation des entreprises connectées au réseau moyenne tension	0,651	0,802
	8	Autre Investissements matériels	1,125	2,262
8	Protection de l'Environnement		2,088	2,307

	1	Dépollution	2,088	2,307
9	TIC		0,312	0,878
	1	Startup	0	0,234
	2	TIC	0,312	0,644
10	Garantie des prêts		20	0
	1	Garantie des prêts	20	0
	TOTAL		913	932

2. Valeur des avantages décaissés au profit de l'investissement

N°	Code	Type Avantage	Avantages Financiers	2018	2019
1	011101	Prime	Prime au titre de l'augmentation de la valeur ajouté et de la compétitivité : secteurs prioritaires (Industrie)	0	0,363
2	011102	Prime	Prime au titre de l'augmentation de la valeur ajouté et de la compétitivité : secteurs prioritaires (Tourisme)	0,990	0,060
3	011103	Prime	Prime au titre de l'augmentation de la valeur ajouté et de la compétitivité : filières économiques (Industrie)	0	0
4	011104	Prime	Prime au titre de la performance	0	0

			économique : investissement matériel pour l'amélioration de la production		
5	011105	Prime	Prime au titre de la performance économique : investissement matériel pour la maîtrise des nouvelles technologies	0	0,027
6	011106	Prime	Prime au titre de la performance économique : investissement immatériel (Industrie)	0,051	0,052
7	011107	Prime	Prime au titre de la performance économique : recherche et développement (Industrie)	0	0
8	011108	Prime	Prime au titre de la performance économique : formation des compétences (Industrie)	0	0
9	011109	Prime	Prime au titre de l'augmentation de la valeur ajouté et de la compétitivité : secteurs prioritaires	14,532	32,126
10	011110	Prime	Prime au titre de l'augmentation de la valeur ajouté et de la compétitivité : filières économiques	0	0
11	011111	Prime	Prime au titre de la performance économique : investissements matériels pour l'amélioration de la rentabilité	46,168	69,645
12	011112	Prime	Prime au titre de la performance économique : investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologie	0	0
13	011113	Prime	Prime au titre de la performance économique : investissements immatériels	0	0
14	011114	Prime	Prime au titre de la performance économique : Recherche et développements	0	0
15	011115	Prime	Prime au titre de la performance économique : formation des compétences	0	0
16	041101	Prise en charge par l'Etat de la contribution légale au régime légal de la sécurité sociale	La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale durant les trois premières années d'activité effective au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois à titre permanent dans les secteurs prioritaires.	0	0
17	031101	Prise en	La prise en charge par l'Etat de la	0	0

		charge par l'Etat de la contribution légale au régime légal de la sécurité sociale	contribution patronale au régime légal de sécurité sociale durant les cinq premières années d'activité effective au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois à titre permanent et pour le groupe 1 des zones de développement régional.		
18	031102	Prise en charge par l'Etat de la contribution légale au régime légal de la sécurité sociale	La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale durant les dix premières années d'activité effective au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois à titre permanent pour le groupe 2 des zones de développement régional	0	0
19	041102	Contribution totale ou partielle de l'Etat dans des charges	La prise en charge partielle par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois à titre permanent	N. D	N. D
20	011116	Prime	Prime d'investissement au titre du développement régional	22,542	42,612
21	041103	Contribution totale ou partielle de l'Etat dans des charges	Participation de l'Etat dans les dépenses d'infrastructure au titre du développement régional	0,342	0,165
22	041102	Crédit ou dotation remboursable	Prêts fonciers agricoles	9,640	13,777
23	011117	Prime	Prime d'investissement au titre des projets d'intérêt national	N. D	N. D
24	071101	Location des terres domaniales	Location de terrains non agricoles au titre des projets d'intérêt national	N. D	N. D
25	061101	Octroi de terrain au dinar symbolique	Octroi de terrains au dinar symbolique au titre des projets d'intérêt national	N. D	N. D
26	031103	Prise en charge par l'Etat de la contribution légale au régime légal	La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre de projets d'intérêt national	N. D	N. D

		de la sécurité sociale			
27	041104	Contribution totale ou partielle de l'Etat dans des charges	Participation de l'Etat dans les dépenses d'infrastructure dans des projets d'intérêt national	N. D	N. D
28	051101	Participation au capital	Participation au capital des petites et moyennes entreprises.	2,926	3,999
29	011118	Prime	Services liés aux secteurs agricoles, de la pêche et des industries manufacturières (Industrie)	0	0,469
30	031108	Prise en charge par l'Etat de la contribution légale au régime légal de la sécurité sociale	La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale dans le cadre de l'encouragement à la création d'équipes de travail supplémentaires.	0,148	0
31	011119	Prime	Nouveaux promoteurs (Industrie)	0,431	0,563
32	021102	Crédit ou dotation remboursable	Dotations remboursables (Industrie)	0,062	0,028
33	031104	Prise en charge par l'Etat de la contribution légale au régime légal de la sécurité sociale	La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du développement régional (code des investissements)	1,945	0,415
34	031105	Prise en charge par l'Etat de la contribution légale au régime légal de la sécurité sociale	La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du développement régional (code des investissements article 25)	0,773	0,185
35	031106	Prise en charge par l'Etat de la contribution légale au régime légal de la sécurité sociale	La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du développement régional (code des investissements article 25 bis)	130,965	21,041
36	031107	Prise en charge par l'Etat de la	La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du	9,825	0,722

		contribution légale au régime légal de la sécurité sociale	développement régional dans des zones prioritaires (code des investissements)		
37	031109	Prise en charge par l'Etat de la contribution légale au régime légal de la sécurité sociale	La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre de l'encouragement des nouveaux promoteurs (code des investissements)	1,565	0,210
TOTAL				243	186

3. Valeur des avantages décaissés au profit du secteur de l'exportation

N°	Code	Type	Avantages Financiers	2018	2019
38	010201	Prime	Prime au titre de la formation des cadres dans le domaine du commerce international	0,044	0,045
39	010202	Prime	Prime d'installation commerciale à l'étranger	0,013	0,018
40	010203	Prime	Prime au titre du recours aux nouvelles technologies de communication	0,045	0,020
41	010204	Prime	Prime au titre du recours aux nouvelles technologies de communication : création des sites web	0,026	0,039
42	010205	Prime	Prime au titre des opérations de publicité au profit des produits tunisiens à l'étranger	0,034	0,008
43	010206	Prime	Prime au titre d'explorations de nouveaux marchés aux produits tunisiens	0,485	0,948
44	040201	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Transport des produits agricoles, alimentaires et de l'artisanat	18,329	39,183
45	040202	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Invitation des représentants des sociétés étrangères souhaitant importer des produits tunisiens	0,017	0,0435
46	040203	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Participation aux appels d'offres internationaux pour les marchés étrangers	1,771	1,966

47	040204	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Nouvelle conception du produit	0,002	0,001
48	040205	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Création opérations de conception	0,033	0
49	040206	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Enregistrement de label commercial à l'étranger	0,003	0,033
50	040207	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Conventions du CEPEX	15,490	0,631
51	010207	Primes	Autres subventions directe	12,068	5,275
52	010208	Primes	Subventions au titre des Appels d'offres internationaux	0,005	0
53	010209	Primes	Subventions accordées aux Chambres de Commerce	0,242	0,266
			TOTAL	48,608	48,475

4. Valeurs des avantages décaissés au profit du secteur de la formation et de l'emploi :

N°	Code	Type	Avantages Financiers	2018	2019
54	010601	Prime	Indemnité mensuelle de 200 ou 150 DT avec une prime mensuelle additionnelle de 50 pour les handicapés durant la période du contrat	78,036	99,886
55	040601	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge du cout de séances de formation additionnelles auprès des entreprises ou d'un organisme public ou privé dans la limite de 400 heures au titre de chaque bénéficiaire. Les plafonds du cout de la formation sont fixés un arrêté conjoint entre les Ministres chargés de l'emploi et des finances	0,008	0,010
56	030601	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge durant deux années depuis la date du recrutement de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du salaire payé à l'agent recruté dans des limites de salaires fixés par arrêté du Ministre chargé de l'emploi avec une prorogation d'une année aux personnes handicapées.	0	0
57	040602	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge de la moitié du salaire net payé à l'agent recruté avec une limite de 400 DT par mois.	110,662	139,253
58	030602	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du salaire payé à l'agent recruté dans la limite de 600 DT par mois.	19,111	23,074

59	090601	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge de la contribution des salariés au régime légal de sécurité sociale au titre du salaire payé à l'agent recruté dans la limite de 600 DT par mois.	11,725	12,783
60	010602	Prime	Indemnité mensuelle de 200 DT durant la période du contrat en plus de 50 DT mensuellement aux personnes handicapées.	47,872	46,186
61	040603	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge du cout de séances de formation auprès d'un organisme public ou privé ou auprès d'associations dans des spécialités en relation avec les besoins du marché de l'emploi pour acquérir des compétences professionnelles facilitant leur insertion dans la vie professionnelle dans la limite de 400 heures au titre de chaque bénéficiaire.	0	0
62	030603	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge durant trois années depuis la date du recrutement de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du salaire payé à l'agent recruté dans des limites de salaires fixés par arrêté du Ministre chargé de l'emploi	0	0
63	010603	Prime	Indemnité mensuelle de 150 ou 100 DT avec une prime additionnelle de 50 aux handicapés pour les demandeurs d'emploi	15,122	0,098
64	010604	Prime	Prime d'insertion dont le cout est égal à la différence entre le total des indemnités dues au bénéficiaire durant la période d'une année du bénéfice du programme et les indemnités réellement perçues au cours de la période réelle du bénéfice du programme.	0	0
65	010605	Prime	Fond de roulement ou autofinancement au promoteur de projet à titre privé dans le cadre du programme FORSATI	0	0
66	040604	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge du cout d'accompagnement dans le cadre du programme FORSATI	0	0
67	040605	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge du cout de la formation complémentaire dans le cadre du programme FORSATI	0,116	0
68	040606	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge du cout de la qualification ou de la requalification professionnelle dans le cadre du programme FORSATI	0	0
69	040607	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge du cout de la certification dans le cadre du programme FORSATI	0	0
70	040608	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge du cout des concours sur l'initiative privée	0	0
71	040609	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge de l'organisation de manifestations d'information nationales ou régionale pour la promotion de la création des projets.	0	0
72	040610	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge de l'organisation de concours nationaux ou régionaux pour les porteurs d'idées de projets	0	0
73	040611	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge des coûts financiers des cycles de qualification dans le domaine du développement de l'entrepreneuriat au profit des personnes souhaitant créer des petits projets pour les aider à diagnostiquer des idées de projets et élaboration de leurs propres plans d'affaires.	2,579	3,056
74	040612	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge du coût des cycles de qualification au profit de ceux qui souhaitent organiser et structurer leurs projets pour passer du travail informel au travail organisé	0,214	0,167
75	040613	Prise en charge totale ou partielle	Prise en charge des coûts financiers de l'accompagnement des promoteurs des petits métiers	4,664	4,373

		par l'Etat des dépenses	avant la création du projet et durant une période n'excédant pas les trois premières années depuis la date d'entrée effective de leurs projets en activité, par des entreprises du secteur privé, des associations ou par les organisations professionnelles		
76	040614	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge des coûts des cycle complémentaires de qualification dans la gestion de l'activité du projet dans la limite de 150 heures.	0,037	0,028
77	010606	Prime	Indemnités aux bénéficiaires des cycles complémentaires de qualification dans la gestion de l'activité du projet dans la limite de 150 heures.	0,369	0,256
78	040615	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge des coûts des cycle complémentaires de qualification dans les domaines techniques de l'activité du projet dans la limite de 400 heures	0,124	0,031
79	010607	Prime	Indemnités aux bénéficiaires des cycles de qualification dans les domaines techniques de l'activité du projet dans la limite de 400 heures.	0,499	0,561
80	010608	Prime	Indemnité aux bénéficiaires des cycles de qualification et des stages pratiques dans des entreprises durant la période de qualification ou du stage pratique	0,087	0,082
81	040616	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge du coût de l'assistance technique durant les différentes étapes de la réalisation du projet pendant trois années de l'entrée effective en activité dans la limite de 15 jours expertise.	0	0
82	010609	Prime	Indemnité de deux cent dinars aux promoteurs à titre individuel ou collectif des petites entreprises durant les trois premières années de l'entrée du projet en activité effective et pour une période d'une année au maximum.	0	0
83	040617	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge du financement des petits projets dans le cadre de l'appui financier aux petites entreprises	0	0
84	040618	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge du financement des projets dans le domaine de l'économie sociale et solidaire dans les divers secteurs d'activité pour les promoteurs qui participent collectivement dans l'objectif de créer une petite entreprise dans ce domaine	0	0
85	010610	Prime	Prime pour la couverture de l'autofinancement fixé à 5000 DT pour chaque promoteur dans le cadre de l'économie sociale et solidaire dans une limite de 20 000 DT quelque soit le nombre de promoteurs.	0	0
86	010611	Prime	Indemnité mensuelle de 200 DT pour chaque promoteur dans le cadre de l'économie sociale et solidaire ne dépassant pas 500 DT pour les entreprises regroupant plus de trois promoteurs ou plus durant les trois premières années de l'entrée du projet en activité effective et pour une période d'une année au maximum.	0	0
87	040619	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Financement de la création de petites entreprises dans le cadre du programme « nouvelle génération de promoteurs »	0	0
88	040620	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge des coûts des cycle complémentaires de qualification dans la gestion de l'activité du projet dans la limite de 150 heures dans le cadre du programme « nouvelle génération de promoteurs »	0	0
89	040621	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge des coûts des cycle complémentaires de qualification dans les domaines techniques de l'activité du projet dans la limite de 400 heures dans le cadre du programme « nouvelle génération de promoteurs »	0	0
90	010612	Prime	Indemnité de deux cent dinars durant les trois premières années de l'entrée du projet en activité effective et pour une période d'une année au maximum dans le cadre du programme « nouvelle génération de promoteurs »	0	0
91	040622	Prise en charge totale ou partielle	Prise en charge des coûts des cycle de qualification et des stages pratiques dans les entreprises durant la	0	0

		par l'Etat des dépenses	période de qualification ou de stage dans le cadre du programme « nouvelle génération de promoteurs »		
92	040623	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge du coût de l'assistance technique durant les différentes étapes de la réalisation du projet pendant trois années de l'entrée effective en activité dans la limite de 15 jours d'expertise dans le cadre du programme « nouvelle génération de promoteurs »	0	0
93	010613	Prime	Indemnité de deux cent dinars aux promoteurs à titre individuel ou collectif des petites entreprises durant les trois premières années de l'entrée du projet en activité effective et pour une période d'une année au maximum dans le cadre du programme « nouvelle génération de promoteurs »	0	0
94	010614	Prime	Prime au titre de la création de petites entreprises dans le cadre des chaînes de valeur et dans les divers domaines des secteurs d'activité économique, y compris l'autofinancement, dans la limite de cinq mille (5000) dinars au plus au titre de chaque promoteur.	0	0
95	010615	Prime	Prime pour la couverture de l'autofinancement au profit des personnes handicapées au titre de la création des projets dans le cadre du programme « nouvelle génération de promoteurs »	0	0
96	040624	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge des dépenses des opérations de qualification au profit de différents types de demandeurs d'emploi pour les grands employeurs ou entreprises dont les services sont dirigés vers le pays d'origine ou dans le cadre de projets d'intérêt nationale ou pour répondre aux besoins de secteurs économiques porteurs, dans la limite de 720 heures de formation au titre d'une seule personne	0	0
97	030642	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge du coût des opérations de qualification et d'expertise technique au profit des différentes catégories de demandeurs d'emploi inscrits aux bureaux d'emploi et du travail indépendant pour répondre aux besoins des entreprises ou secteurs économiques à l'étranger.	0	0
98	040626	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge par le fonds du coût de qualification au des demandeurs d'emploi inscrits aux bureaux d'emploi et du travail indépendant de nationalité tunisienne dans le but d'améliorer leur employabilité et de faciliter leur insertion dans des entreprises dont le travail nécessite une formation ou une qualification complémentaire.	0	0
99	010616	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Une indemnité aux jeunes bénéficiaires de session d'adaptation dont le montant mensuel est de deux cents (200) dinars pour les titulaires d'un diplôme universitaire national ou d'un brevet de technicien supérieur, et de cent (100) dinars pour ceux ayant d'autres niveaux d'enseignement ou de formation.	0	0
100	040627	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge des frais de scolarité et de formation, fournitures scolaires, transport et habillement	0	0
101	010617	Prime	Indemnité mensuelle de 60 dinars pour les enfants souhaitant continuer la scolarité ou la formation professionnelle.	0	0
102	040628	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Frais de transport et de la tenue de travail pour les enfants poursuivant un stage professionnel.	0	0
103	010618	Prime	Indemnité mensuelle de quatre-vingt de durant la période de stage pour les enfants poursuivant un stage professionnel	0	0
104	010619	Prime	Indemnité forfaitaire d'encadrement aux encadreurs ne dépassant pas 300 dinars durant la période de stage.	0	0
105	040629	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge du coût de la création des projets ne dépassant pas 8000 dinars.	0	0

106	030604	Prise en charge de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale	Prise en charge de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux ouvriers permanents des entreprises industrielles privées dont l'activité a été arrêtée et réactivée par des nouveaux promoteurs employant égal ou supérieur à 1000 agents permanents et qui passe par des difficultés économiques, pour une période ne dépassant pas cinq années et dans la limite du SMIG.	0	0
107	010620	Prime	Chèque amélioration de l'employabilité.	0,074	0,000
108	010621	Prime	Programme CAIP	34,063	40,330
109	010622	Prime	Programme CIDES	0,190	0,178
110	040630	Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses	Prise en charge de la contribution patronale CIDES	0,567	0,000
111	010623	Prime	Programme CRVA	0,271	0,126
112	010624	Prime	Programme Tunisie intelligente	0	0,238
113	030605	Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale	Prise en charge dégressive de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale dans le cadre de l'encouragement au recrutement des diplômés du supérieur	0	0
114	030606	Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale	Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale dans le cadre de l'encouragement à l'emploi	17,572	8,364
115	030607	Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale	Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale dans le cadre de l'encouragement à l'insertion professionnelle	0	0
116	030608	Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale	Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des ouvriers concernés par la réduction des heures supplémentaires.	0	0
117	030609	Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale	Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des ouvriers mis en chômage technique	0	0
		TOTAL		344	379

5. Valeur des avantages décaissés au profit de l'artisanat et des petits métiers

N°	Code	Type	Avantages financiers	2018	2019
----	------	------	----------------------	------	------

118	020801	Crédits ou Dotations remboursables	Dotation remboursable au profit des enfants issus des familles démunie dans la limite de 80 % ou 60 % du montant de l'autofinancement et Dotation remboursable au profit des enfants issus des familles non démunie dans la limite de 80 % ou 60 % du montant de l'autofinancement	0	33,819
119	010801	Prime	Prime d'investissement	0	10,867
120	020802	Crédits ou Dotations remboursables	Crédit	0	67,029
		TOTAL		0	112

6. Valeur des avantages financiers décaissés au profit du secteur touristique

N°	Code	Type	Avantages financiers	2018	2019
121	010401	Prime	Prime étude de diagnostic au titre du programme de mise à niveau des établissements hôteliers dans la limite de 70% avec une limite de 20 000 DT	ND	ND
122	010402	Prime	Prime d'investissement matériel au titre du programme de mise à niveau des établissements hôteliers dans la limite de 150 000 DT	ND	ND
123	010403	Prime	Prime d'investissement immatériel au titre du programme de mise à	ND	ND

			niveau des établissements hôteliers dans la limite de 150 000 DT		
--	--	--	--	--	--

7. Valeur des avantages décaissés au profit des secteurs de l'industrie et des services.

124	040501	Participation partielle ou totale de l'Etat dans des dépenses	Participation aux foires et salons	0,234	0,363
125	040502	Participation partielle ou totale de l'Etat dans des	Création de structures de promotion, distribution et marketing à l'étranger	Regroupé	Regroupé

		dépenses			
126	040503	Participation partielle ou totale de l'Etat dans des dépenses	Recherche d'intermédiaire au marché visé	Regroupé	Regroupé
127	040504	Participation partielle ou totale de l'Etat dans des dépenses	Adaptation de l'emballage d'après les besoins du marché	Regroupé	Regroupé
128	040505	Participation partielle ou totale de l'Etat dans des dépenses	Achat de label commercial et son enregistrement	Regroupé	Regroupé
129	040506	Participation partielle ou totale de l'Etat dans des dépenses	Création des labels de la qualité	Regroupé	Regroupé
130	040507	Participation partielle ou totale de l'Etat dans des dépenses	Etablissement des outils de communication en vue de présenter l'entreprise, ses activités et sa production	Regroupé	Regroupé
131	040508	Participation partielle ou totale de l'Etat dans des dépenses	Enregistrement des huiles dans les grandes surfaces à l'étranger	Regroupé	Regroupé
132	040509	Participation partielle ou totale de l'Etat dans des dépenses	Analyse de l'huile d'olive emballé lors de l'exportation à raison de 50 % du cout de l'opération dans la limite de 70 000 dinars annuellement pour chaque entreprise	0	0
133	010501	Prime	Analyse de l'huile d'olive emballé lors de l'exportation à raison de 50 % du cout de l'opération dans la limite de 70 000 dinars	0	0

			annuellement pour chaque entreprise		
134	010502	Prime	Aide financière à la restructuration dans le cadre de la mise à niveau pour la réalisation d'une opération ou plusieurs opérations de restructuration dans le but de la modernisation technique des modes de production dans la limite de 20 % pour le premiers lot objet d'autofinancement et 10 % du lot financé par d'autres sources.	0	0
135	010503	Prime	Aide financière pour la restructuration dans le cadre de la mise à niveau (investissements matériels)	99,787	82,293
136	010504	Prime	Aide financière pour la restructuration dans le cadre de la mise à niveau (investissements matériels)	16,879	18,629
137	010505	Prime	Aide financière au titre de chaque investissement matériel limité prioritaire qui contribue à l'augmentation de la compétitivité de l'entreprise	0,546	0,002
138	010506	Prime	Aide financière au titre de études diagnostiques et plan de mise à niveau antérieures à la mise à niveau et dans la limite de 70% du coût des études diagnostiques et aide financière pour la réalisation des études diagnostiques dans la limite de 70 % du coût des études diagnostiques antérieures à la restructuration dans une limite de 30 000 dinars.	9,945	6,852
139	010507	Prime	Aide financière au titre de chaque investissement immatériel limité prioritaire qui contribue à l'augmentation de la compétitivité de l'entreprise dans la limite de 70 % du coût de l'investissement dans avec un plafond de 70 000 dinars pour chaque entreprise. Et dans la limite de de 70 % du coût des études diagnostiques précédant la restructuration avec un plafond de	0,120	0,021

			30 000 dinars.		
140	010508	Prime	Aide financière pour la réalisation des études diagnostiques dans le cadre de la restructuration des entreprises en difficulté économique dans la limite de de 70 % du coût des études diagnostiques précédant la restructuration avec un plafond de 30 000 dinars.	43,000	31,840
141	040510	Participation partielle ou totale de l'Etat dans des dépenses	Païement des agios et services des banques chargées du suivi de la réalisation des investissements par les entreprises bénéficiaires.	0	0
142	040511	Participation partielle ou totale de l'Etat dans des dépenses	Participation de l'Etat dans le coût de production du sucre extrait du chou frisé produit localement.	6,510	6,263
		TOTAL		177	146

8. Valeur des avantages décaissés au profit du secteur de l'énergie et des énergies renouvelables

N°	Code	Type	Avantages financiers	2018	2019
143	010301	Prime	Prime ne dépassant pas 70 % du cout et un plafond de 30 000 dinars pour chaque entreprise énergétique au titre de l'audit énergétique	0,198	0,093
144	010302	Prime	Prime ne dépassant pas 70 % du cout et un plafond de 30 000 dinars pour chaque entreprise énergétique au titre de l'étude de faisabilité	0	0
145	010303	Prime	Prime ne dépassant pas 70 % du cout et un plafond de 70 000 dinars pour chaque entreprise énergétique	0	0

			au titre des opération de soutien et d'accompagnement		
146	010304	Prime	Prime ne dépassant pas 70 % du cout des investissements immatériels et un plafond de 70 000 dinars au titre de tous les autres investissements immatériels	0,315	0,351
147	010305	Prime	Prime ne dépassant pas 50% du coût des équipements pour les projets de démonstration permettant de tester de nouvelles techniques ou technologies ou services nouveaux dans un but de la maîtrise de l'énergie une avec un plafond de cent mille dinars (100.000D).	0	0
148	020301	Crédits ou Dotation remboursable	Crédit pour les projets de démonstration permettant de tester de nouvelles techniques ou technologies ou services nouveaux dans un but de la maîtrise de l'énergie dans une limite de 50 % avec un plafond de cent mille dinars (100.000D).	0	0
149	010306	Prime	Prime pour la mise en place des systèmes de maîtrise de l'énergie ne dépassant pas 40% du coût des équipements avec un plafond de cent mille dinars (100.000D)	0	0
150	020302	Crédits ou Dotation remboursable	Crédit pour la mise en place des systèmes de maîtrise de l'énergie ne dépassant pas quatre-vingt mille Dinars (80.000D).	0	0
151	010307	Prime	Prime pour les investissements réalisés au titre de rénovation thermique et énergétique des bâtiments ou les investissements supplémentaires réalisés au titre de construction et d'extension de bâtiments à hautes efficacités thermique et énergétique et l'acquisition d'équipements économes en énergie, ne dépassant pas 30% du coût des investissements avec un plafond de deux cents mille dinars (200.000D).	0	0
152	020303	Crédit ou Dotation remboursable	Crédit du fonds de la transition énergétique, conformément aux conditions mentionnées à l'article 5 du	0	0

			présent décret gouvernemental, avec un plafond de quatre cents mille dinars (400.000D) pour ces investissements, sauf pour les projets réalisés exclusivement pour l'habitat		
153	010308	Prime	Prime pour les investissements dans le secteur résidentiel au titre d'isolation thermique des toitures des logements individuels ne dépassant pas huit dinars (8D) le mètre carré de toiture isolée pour les logements existants, et six dinars (6D) le mètre carré de toiture isolée pour les logements en cours de construction	0	0
154	020304	Crédit ou Dotation remboursable	Crédit pour les investissements dans le secteur résidentiel au titre d'isolation thermique des toitures des logements individuels ne dépassant pas deux mille quatre cents dinars (2.400D)	0	0
155	010309	Prime	Prime pour les investissements réalisés au titre d'installation de stations de diagnostic de moteurs des automobiles, une prime ne dépassant pas 20% du coût de l'action avec un plafond de six mille dinars (6.000D)	0	0
156	010310	Prime	Prime pour les investissements réalisés au titre d'installation d'équipements de chauffage de l'eau par l'énergie solaire ne dépassant pas deux cents dinars (200D) pour le chauffe-eau solaire de capacité inférieure à 300 litres et dont la superficie du capteur solaire est comprise entre un mètre carré (1 m ²) et trois mètres carrés (3 m ²) et quatre cents dinars (400D) pour le chauffe-eau solaire de capacité égale ou supérieure à 300 litres et dont la superficie du capteur solaire dépasse trois mètres carrés (3 m ²) et inférieure ou égale à sept mètres carrés (7 m ²).	4,835	4,273
157	010311	Prime	Prime ne dépassant pas 30% du coût d'investissement pour les équipements collectifs avec un plafond de deux cent cinquante dinars (250D) par mètre carré de la superficie des capteurs solaires installés	0,170	0,104
158	010312	Prime	Prime pour les investissements réalisés au titre d'installation d'équipements pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation pour les	11,673	9,973

			établissements raccordés au réseau basse tension ne dépassant pas mille cinq cents dinars (1.500D) le kilowatt en ce qui concerne les équipements dont la puissance installée est inférieure ou égale à 1,5 kilowatt, et mille deux cents dinars (1.200D) le kilowatt en ce qui concerne les équipements dont la puissance installée est supérieure à 1,5 kilowatt avec un plafond de trois mille dinars (3.000D) pour le secteur résidentiel et cinq mille dinars (5.000D) pour les autres secteurs		
159	010313	Prime	Prime pour les investissements réalisés au titre d'installation d'équipements pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables pour les établissements non raccordés au réseau et qui concernent l'électrification rurale et le pompage de l'eau, ne dépassant pas six mille dinars (6.000D) le kilowatt pour les installations de puissance installée inférieure ou égale à 0,25 kilowatt	0,651	0,802
160	020305	Crédit ou Dotation remboursable	Crédit pour les investissements réalisés au titre d'installation d'équipements pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables pour les établissements non raccordés au réseau et qui concernent l'électrification rurale et le pompage de l'eau avec un plafond de cent mille dinars (100.000D).	0	0
161	010314	Prime	Prime pour les investissements réalisés au titre de production de biogaz ne dépassant pas 30% du coût de l'investissement avec un plafond de cinquante mille dinars (50.000D).	0	0
162	020306	Crédit ou Dotation remboursable	Crédit avec un plafond de cent mille dinars (100.000D) les projets réalisés au titre de production de biogaz	0	0
163	010315	Prime	Prime pour les investissements réalisés au titre de stockage du froid ne dépassant pas 30% du coût du projet avec un plafond de cent mille dinars (100.000D).	0	0
164	020307	Crédit ou Dotation remboursable	Crédit pour les investissements réalisés au titre de stockage du froid avec un plafond de deux cents mille dinars (200.000D).	0	0

165	010316	Prime	Prime pour les investissements réalisés au titre de projets de refroidissement en utilisant le gaz naturel ne dépassant pas 30% du coût de l'investissement avec un plafond de cent mille dinars (100.000D).	0	0
166	020308	Crédit ou Dotation remboursable	Crédits pour les investissements réalisés au titre de projets de refroidissement en utilisant le gaz naturel avec un plafond de deux cents mille dinars (200.000D)	0	0
167	010317	Prime	Prime pour tous autres investissements matériels ne dépassant pas 20% du coût de l'investissement avec un plafond de deux cents mille dinars (200.000D).	1,125	2,262
168	020309	Crédit ou dotation remboursable	La dotation remboursable est octroyée au promoteur investisseur à titre individuel à un taux ne dépassant pas 60% d'autofinancement mentionné à l'article 6 du présent décret gouvernemental. La dotation ne peut être octroyée que pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas deux millions de dinars y compris le fonds de roulement.	0	0
169	050301	Participation au capital	La participation au capital par le promoteur investisseur est octroyée au sein de la société à un taux ne dépassant pas 60% du capital libéré minimum du projet mentionné à l'article 6 du présent décret gouvernemental à condition que l'investisseur apporte un autofinancement minimum de 10% du capital libéré minimum mentionné et une participation par des sociétés d'investissement à capital à risque ou par des fonds communs de placement à risque à un taux minimum de 10% du capital libéré minimum.	0	0
170	020310	Crédit ou dotation remboursable	La dotation remboursable est accordée promoteur investisseur est octroyée au sein de la société à un taux ne dépassant pas 60% du capital libéré minimum du projet mentionné à l'article 6 du présent décret gouvernemental à condition que l'investisseur apporte un autofinancement minimum de 10% du capital libéré minimum mentionné et	0	0

			une participation par des sociétés d'investissement à capital à risque ou par des fonds communs de placement à risque à un taux minimum de 10% du capital libéré minimum		
171	020311	Crédit ou dotation remboursable	Crédit ne dépassant pas 600 mille dinars pour les projets réalisés au titre d'installation d'équipements de cogénération	0	0
172	020312	Crédit ou dotation remboursable	Crédit ne dépassant pas 600 mille dinars pour les projets d'installation d'équipements de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation, pour les établissements raccordés au réseau moyenne et haute tension	0	0
173	020313	Crédit ou dotation remboursable	Un crédit à un taux de 35% du coût global d'investissement avec un plafond de trois cent cinquante mille dinars (350.000D) pour les autres investissements de maîtrise de l'énergie et dont le coût ne dépasse pas un million de dinars.	0	0
		TOTAL		19	18

9. Valeurs des avantages décaissés au profit du secteur agricole et de la pêche

N°	Code	Type	Avantage Financier	2018	2019
174	040101	Participation partielle ou totale dans des dépenses	Participation au financement de l'intensification de l'utilisation de la moustiquaire pour 80% du coût avec un plafond de 1700 Dinars par hectare,	ND	ND
175	040102	Participation partielle ou	Participation au nettoyage des oasis à l'intérieur des exploitations : le fonds contribue pour 25% du coût avec un	ND	ND

		totale dans des dépenses	plafond de 12 dinars par hectare		
176	040103	Participation partielle ou totale dans des dépenses	Participation aux opérations de cueillette des dattes à travers les campagnes de contrôle et de sensibilisation pour la préservation de la qualité des dattes lors de la cueillette : prise en charge la totalité du coût avec un plafond de 10 mille dinars par an et pour l'ensemble des zones de production.	ND	ND
177	040504	Participation partielle ou totale dans des dépenses	La contribution de l'État au coût du séchage du lait frais produit localement	7,316	0
178	040505	Participation partielle ou totale dans des dépenses	La contribution de l'État au coût du séchage du lait frais produit localement fixées à 50 millimes par litre mensuellement	0	0
179	010509	Prime	Prime pour stocker le lait transformé de l'ordre de 50 millilitres par mois pour chaque litre de lait frais stérilisé demi-écrémé à conserver	8,802	0,187
180	010102	Prime	Aides financières pour الراحة البيولوجية	ND	ND
181	010103	Prime	Investissement dans les équipements pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture : Aides à la modernisation technique des moyens et méthodes de production dans la limite de 20% de la tranche d'investissement pour les opérations de réhabilitation autofinancée et 10% de l'investissement restant pour les	ND	ND

			opérations de mise à niveau financées par d'autres ressources		
182	010104	Prime	Investissement dans les équipements pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture: Aides à la réadaptation des activités au marché dans la limite de 20% de la tranche d'investissement pour les opérations de mise à niveau autofinancée et 10% de l'investissement restant pour les opérations de mise à niveau financées par d'autres ressources	ND	ND
183	010105	Prime	Investissement dans les équipements pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture : Aide pour chaque investissement en équipements et fournitures contribuant à améliorer la compétitivité de l'unité de pêche et les installations d'aquaculture dans la limite de 20% de la tranche d'investissement pour les opérations de mise à niveau autofinancée et 10% de l'investissement restant pour les opérations de mise à niveau financées par d'autres ressources	ND	ND
184	010106	Prime	Investissements immatériels pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture : Aide à l'étude diagnostique antérieure à l'opération de la mise à niveau dans la limite de 70 % du cout sans dépasser 10000 dinars	ND	ND
185	010107	Prime	Investissements immatériels pour la mise à niveau des exploitations agricoles : Aide au titre des opérations	ND	ND

			d'audit technique et financier des exploitations agricoles : une seule fois pour chaque projet dans la limite de dans la limite de 70 % du cout sans dépasser 7000 dinars		
186	010108	Prime	Investissement immatériel pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture : Aide pour chaque investissement immatériel contribuant à améliorer la compétitivité de l'unité de pêche et les installations d'aquaculture dans la limite de 50 % du cout	ND	ND
187	010109	Prime	Investissements immatériels pour la mise à niveau des exploitations agricoles : Aide à l'étude diagnostique antérieure à l'opération de la mise à niveau des exploitations agricoles dans la limite de 70 % du cout des investissements immatériels sans dépasser 3000 dinars	ND	ND
188	010110	Prime	Investissements immatériels pour la mise à niveau des exploitations agricoles : Aide pour la formation des agents de l'exploitation agricole des dans la limite de 70 % du cout des investissements immatériels sans dépasser 7000 dinars	ND	ND
189	010111	Prime	Investissements immatériels pour la mise à niveau des exploitations agricoles : Aide pour chaque investissement immatériel contribuant à améliorer la compétitivité de l'exploitation agricole dans la limite de 70 % du cout des investissements	ND	ND

			immatériels sans dépasser 7000 dinars		
190	010112	Prime	Investissements immatériels pour la mise à niveau des exploitations agricoles : Aide au titre des analyses en laboratoire des produits agricoles afin de prouver leur conformité aux normes demandées et démontrant son label spécifique dans la limite de 70 % du coût des investissements immatériels sans dépasser 7000 dinars	ND	ND
191	010113	Prime	Investissements immatériels pour la mise à niveau des exploitations agricoles : Aide au titre de conception et enregistrement de marques de produits agricoles dans la limite de 70 % du coût des investissements immatériels sans dépasser 7000 dinars	ND	ND
192	010114	Prime	Investissements immatériels pour la mise à niveau des exploitations agricoles : Aide au titre de l'élaboration d'un système de renforcement et d'amélioration de la qualité des produits agricoles et des méthodes de production dans la limite de 70 % du coût des investissements immatériels sans dépasser 7000 dinars	ND	ND
193	010115	Prime	Investissements immatériels pour la mise à niveau des exploitations agricoles : Aide au titre de la conception d'un système de dispersion des produits agricoles dans la limite de 70 % du coût des investissements immatériels sans dépasser 7000 dinars	ND	ND
194	010116	Prime	Investissements immatériels pour la	ND	ND

			mise à niveau des exploitations agricoles : Aide au titre de la mise en place d'un système de label justifiant l'origine et autres labels de la qualité dans la limite de 70 % du cout des investissements immatériels sans dépasser 7000 dinars		
195	010117	Prime	Investissements immatériels pour la mise à niveau des exploitations agricoles : Aide au titre des opérations d'audit technique et financier des exploitations agricoles une seule fois pour chaque projet dans la limite de 70 % du cout des investissements immatériels sans dépasser 7000 dinars	ND	ND
196	010118	Prime	Investissements immatériels pour la mise à niveau des exploitations agricoles : Aide au titre du recours à l'assistance technique au stade de la production par des consultants agricoles dans la limite de 70 % du cout des investissements immatériels sans dépasser 7000 dinars	ND	ND
197	010119	Prime	Investissements immatériels pour la mise à niveau des exploitations agricoles : Aide au titre de l'acquisition d'applications informatique dans le domaine de la gestion des exploitations agricoles dans la limite de 70 % du cout des investissements immatériels sans dépasser 7000 dinars	ND	ND
198	010120	Prime	Investissements immatériels pour la mise à niveau des exploitations agricoles : Aide au titre de la mise en	ND	ND

			place d'une comptabilité analytique et générale au niveau de l'exploitation agricole une seule fois pour chaque projet dans la limite de 70 % du cout des investissements immatériels sans dépasser 7000 dinars		
199	010121	Prime	Prime au titre de la couverture des frais de contrôle et de conformité de la production biologique	ND	ND
200	010122	Prime	Irrigation Agricole	21,123	19,271
201	010123	Prime	Elevage	2,996	2,934
202	010124	Prime	Equipements agricoles	10,308	8,322
203	010125	Prime	Développement plantation des arbres	4,578	3,254
204	010126	Prime	Lutte contre l'érosion	0,554	1,907
205	010127	Prime	Constructions rurales	1,352	1,672
206	010128	Prime	Développement des forêts et des prairies	0,002	0,001
207	010129	Prime	Pêche maritime	2,035	1,884
		TOTAL		59	39

10. Valeur des avantages décaissés dans le domaine de la Garantie

N°	Code	Type	Avantages Financiers	2018	2019
208	081001	Garantie	Garantie des crédits accordés aux jeunes promoteurs	0	0
209	081002	Garantie	Système de garantie des financements accordés aux petites et moyennes entreprises refinancement de la moitié	0	0

			et prise en charge des intérêts au titre de l'autre moitié FGPME		
210	081003	Garantie	Système de garantie des financements accordés aux petites et moyennes entreprises prise en charge d'une limite entre 50 % à 70 % des montants non remboursables des crédits et participation FGPME75/90	0	0
211	081004	Garantie	Système de garantie des financements accordés aux petites et moyennes entreprises prise en charge partielle des frais de poursuite FGPMEII	0	0
212	081005	Garantie	Garantie des rééchelonnements des crédits accordés dans le cadre de la restructuration financière FRF	0	0
213	081006	Garantie	Garantie des crédits de l'exportation FGEX	0	0
214	081007	Garantie	Garantie des crédits de l'efficacité énergétique	0	0
215	081008	Garantie	Garantie accordée à l'industrie culturelle	0	0
216	081009	Garantie	Ligne de garantie du Fonds National de l'Emploi	0	0
217	081010	Garantie	Garantie des activités non couverte par un mécanisme de garantie	0	0
218	081011	Garantie	Garantie du financement des activités régionales	0	0
219	081012	Garantie	Garantie du financement de la gestion du secteur touristique	0	0
220	081013	Garantie	Garantie des startup	0	0
221	081014	Garantie	Crédit de logement au profit des couches sociales à revenus instables	20,000	0
		TOTAL		20	0

11. Valeur des avantages décaissés au titre de préservation de l'environnement et la lutte contre la pollution

N°	Code	Type	Avantages Financiers	2018	2019
222	010701	Prime	Prime au titre de l'intervention du fonds de la lutte contre la pollution	2,088	2,307
		TOTAL		2,1	2,3

12. Valeur des avantages décaissée au titre de la technologie de communication

N°	Code	Type	Avantages Financiers	2018	2019
223	010901	Prime	Protocoles de convention avec la Tunisie dans le domaine de la technologie de communication et de l'information	0,312	0,644
224	010902	Prime	Prime startup fixée sur la base du revenu net moyen mensuel pour les 12 derniers mois à partir de la date de l'obtention des marque startup avec un minimum mensuel de 1000 dinars et un maximum de 5000 dinars	0	0,234
225	030901	Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale dans le régime légal de la sécurité sociale	Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale dans le régime légal de la sécurité sociale	0	0
226	090901	Prise en charge par	Prise en charge par l'Etat de la contribution des salariés dans le	0	0

		l'Etat de la contribution des salariés dans le régime légal de la sécurité sociale	régime légal de la sécurité sociale		
227	040901		La contribution de l'État aux projets et programmes du secteur privé et aux programmes publics orientés à son profit dans le cadre de l'encouragement à l'innovation dans le domaine des TIC	0	0
228	040902		La contribution de l'État aux projets et programmes du secteur privé et aux programmes publics orientés à son profit pour l'appui et développement de l'utilisation des technologies de communication et de l'information par les petites et moyenne entreprises et artisans ainsi que pour la formation certifiante au profit des sortants de l'enseignement supérieure	0	0
229	040903		La contribution de l'État aux projets et programmes du secteur privé et aux programmes publics orientés à son profit dans le cadre des programmes des entreprises privées relatifs à la formation et le renforcement des compétences	0	0

			recruté par elles et spécialisées dans le domaine de la technologie de la communication et de l'information dans la limite de 70 % du cout du programme avec un plafond de 50 000 dinars pour chaque entreprise		
230	040904		La contribution de l'État aux projets et programmes du secteur privé et aux programmes publics orientés à son profit dans le cadre du programme public de l'encouragement à la mise en place des entreprises spécialisées dans la délocalisation des services hors du pays d'origine avec un plafond de 100 000 dinars pour chaque entreprise	0	0
231	040905		La contribution de l'État aux projets et programmes du secteur privé et aux programmes publics orientés à son profit dans le cadre des projets de réalisation et réhabilitation des espaces et centres d'affaires à distance par des privés et destinés à loger des entreprises de ce secteur dans la limite de 20 % du cout de la réalisation.	0	0
232	040906		Contribution au financement des manifestations dans le domaine de la technologie de la communication et de l'information organisées par des	0	0

		associations actives dans ce domaine dans la limite de 5000 dinars		
		TOTAL	0,312	0,878

ANNEXE N°1 : Liste de lois non incorporées dans les codes

1	Article 33 de la loi 74-101 du 25 Décembre 1974 relative à la loi des finances de l'année 1975
2	Loi n° 88-93 du 2 août 1988 relative à l'impôt sur les bénéfices des banques d'investissement.
3	Loi n°89-9 du 1er février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics
4	Loi n° 92-81 du 3 août 1992, portant création des parcs d'activités économiques

5	Loi n°94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels
6	Loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents
7	Article 49 de la loi 2001-123 du 28 Décembre 2001 relative à la loi des finances de l'année 2002
8	Article 65 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finance pour l'année 2003- Article 33 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014
9	Loi n° 2002-103 du 23 décembre 2002, relative à l'institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux
10	Loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non-résidents
11	Loi n°2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse
12	Articles 19 et 20 de la lois n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012.
13	Articles 75 et 76 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016.
14	Code des investissements N° 2016-71 du 30 septembre 2016
15	Article n° 13 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018
16	Loi N°2018-20 du 17 avril 2018 relative aux Startups
17	Articles 26 et 80 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019

Annexe N° 2 : Sources d'informations

- Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines
- Ministère de l'Environnement

- Ministère des Technologies de la Communication
- Ministère des Affaires Sociales
- Ministère du Tourisme
- Ministère de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
- Bureau de la mise à niveau industrielle
- Direction générale des industries alimentaires
- Office national du tourisme tunisien
- Banque centrale de Tunisie
- Banque nationale agricole
- Banque tunisienne de solidarité
- Agence nationale de l'emploi et du travail indépendant
- Agence nationale de la maîtrise de l'énergie
- Centre de la promotion de l'industrie
- Agence de promotion de l'investissement agricole
- Agence de la promotion de l'industrie et de la rénovation
- Centre de la promotion des exportations
- Caisse nationale de la sécurité sociale
- Société tunisienne de garantie

Annexe n ° 3 : Références juridiques

N°	Références juridiques	Secteur
1	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 complétant le code d'indications aux investissements - Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement - Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat d'investissement 	L'investissement

	- Décret n ° 2017-389 du 9 mars 2017 relatif aux incitations financières accordées en vertu du code des investissements	
2	- Loi n ° 99-101 du 31 décembre 1999 relative à la loi de finances pour l'année 2000, en particulier l'article 13 relatif à la création du Fonds national de l'emploi, tel qu'il a été révisé par le décret-loi numéro 2011-16 du 26 mars 2011 -Décret n°2019-542 du 28 mai 2019 fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice	Emploi
3	-Loi n ° 2005-82 du 15 août 2005 portant création d'un système de maîtrise de l'énergie -Loi n ° 2015-12 du 11 mai 2015 relative à la production d'électricité à partir d'énergies Renouvelable -Décret N°2017-983 du 26 Juillet 2017 portant les modalités de fonctionnement du Fonds de transition énergétique	<i>Maitrise de l'Energie</i>
4	-Loi n ° 98-111 du 28 décembre 1998 relative à la loi de finances pour l'année 1999 Telle que par la loi n ° 2002-101 du 17 décembre 2002 relative à la loi de finances pour l'année 2003 et la loi n ° 2009-71 du 21 décembre 2009 relative à la loi de finances pour l'année 2010 et la loi n ° 2012-27 du 29 décembre 2012 relative à la loi de finances pour l'année 2013 -Décret n ° 2013-5199 du 16décembre 2013 fixant les interventions et les activités	Technologies de l'information et la Communication

	<p>concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement.</p> <p>-Loi n ° 2018-20 du 17 avril 2018 relative aux Startups</p>	
5	<p>-Loi n ° 2005-106 du 19 décembre 2005 relative à la loi de finances pour l'année 2006 en particulier les articles 37, 38 et 39</p> <p>-Décret n ° 2095-2006 du 24 juillet 2006 , fixant les modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds de promotion de l'huile</p> <p>-Loi n ° 94-127 du 26 décembre 1994 relative à la loi de finances pour l'année 1995 en particulier, les articles 37 et 39 concernant la création du Fonds de développement de la compétitivité industrielle et les règles de son organisation et de son fonctionnement</p> <p>-Décret n ° 99-2741 du 6 décembre 1999 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle</p> <p>-Décret gouvernemental n° 2017-1403 du 29 décembre 2017, modifiant et complétant le décret n° 2012-793 du 10 juillet 2012, portant institution d'une prime au titre de la</p>	Industrie Et services

	contribution de l'Etat aux frais de séchage du lait frais produit localement et fixant les modalités et les procédures de son octroi.	
6	-Article 58 de la loi 95-109 du 25 décembre 1995 -Décret 2009-2100 du 30 juin 2009, fixant les conditions et les procédures d'octroi des primes dans le cadre du programme de mise à niveau des unités touristiques	Tourisme
7	-Loi n ° 2007-70 du 27 décembre 2007, relative à la loi de finances de 2008 -Décret n ° 2009-723 du 16 mars 2009 fixant les modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds de promotion de la qualité des dattes	L'Agriculture et la Pêche,
8	-Loi no 81-76 portant création d'un Fonds national de l'artisanat et des petits métiers Loi 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers -Décret 2019-57 du 21 janvier 2019 portant conditions et procédures d'octroi de la dotation remboursable sur les ressources du FONAPRAM	L'artisanat et les petits métiers
9	-Loi n ° 92-122 du 29 décembre 1992 relative à la loi de finances de 1993 particulièrement les articles 35 et 37 -Décret n ° 93-2120 du 25 octobre 1993 relatif à la fixation des conditions et aux modalités d'intervention du fonds de la lutte contre la pollution	Environnement et lutte contre la pollution